



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAUX Année 2023

Département de l'Hérault
Commune de Vendres (34350)
Réunion du Conseil Municipal
PROCES-VERBAL
(en application de l'Article L 2121-15 du CGCT)

SEANCE DU 9 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est tenu dans la Halle des Sports du Collège de Vendres Françoise Giroud, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PEREZ, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-Pierre PEREZ, Mme. Catherine LIMORTE, M. Richard VASSAKOS, Mme. Mylène FABRIS, M. Christophe ROBIN, M. Marc BAYLET, M. Gilles JOURET, Mme. Sylvie GALIBERT, Mme. Christelle GUERRERO, M. Yan CLARIANA, M. Henri BEC, M. Ange DUCRUET.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Dominique FOUILHE qui a donné procuration à M. Marc BAYLET, M. Robert GUILHOT, Mme. Yolande ROTH, Mme. Patricia CAMA, M. Yannick FACQUEUR, Mme. Céline SERRECOURT-MAS, Mme. Claire BONAVIDACOLA, M. Benjamin CLAVEL, Mme. Sarah CHETBOUN, Mme. Laurence PESTEIL, M. Mohamed BENDJAMA

Désignation du secrétaire de séance

Madame Mylène FABRIS est nommée secrétaire de séance.

Vote pour à l'unanimité

Approbation de l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose le retrait du point n° 12 : « Avenant au contrat Bourg-Centre pour 2023-2028 ».

Il explique que ce vote serait prématuré, notre projet devant d'abord être validé en comité de pilotage par la Région.

Vote pour à l'unanimité

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 Décembre 2022

Monsieur le Maire fait la lecture du Procès-Verbal du 26 décembre 2022 et demande aux conseillers municipaux s'ils ont des remarques sur ce document, dont ils ont été destinataires par mail.

Vote pour à l'unanimité

A – ADMINISTRATION GENERALE

1. Communication des décisions du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par délégation de ce dernier en date du 2 juin 2020, il a été amené à prendre les décisions suivantes :

- **23/01 du 4 janvier 2023 : Décision d'achat d'un pont 4 colonnes à la Ville de Béziers, pour un montant de 300, 00 €**
- **23/02 du 12 janvier 2023 : Sonorisation halle des Sports pour les vœux du Maire, par Monsieur Nicolas BAILLET, pour un montant de 123, 79 € H.T.**
- **23/03 du 23 janvier 2023 : Acceptation de sous-traitance marché « Réalisation d'une salle polyvalente – Lot 1 : Gros Œuvre Terrassements » de la SAS FEHR TECHNOLOGIES RHONE ALPES, étant entendu que le montant de cette sous-traitance s'élève au maximum à 86 437, 74 € H.T.**

Présentation

2. Autorisation signature convention Redevance Spéciale d'Elimination des Déchets 2023 avec la Communauté de Communes la Domitienne - DCM N° 23/020901

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par la collectivité afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers. La Commune a délégué cette compétence à la Communauté de Communes La Domitienne. De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne sont pas obligatoires, mais la Communauté de Communes peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la Redevance Spéciale.

La Domitienne a donc fait parvenir à la Commune un projet de convention ayant pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères ne provenant pas des ménages, ainsi que la facturation du service correspondant.

Il ajoute que la redevance spéciale s'applique à tous les producteurs de déchets de plus de 1 100 litres par semaine d'ordures ménagères qui ne sont pas issues des ménages et qui font appel à la Collectivité pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le coût de ce service, pour l'année 2023, sera facturé à la Commune 28 130, 74 € .

De plus, la Domitienne a établi un projet de règlement ayant pour objet de définir le cadre et les conditions d'application de la Redevance Spéciale, annexé à la convention.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer cette convention, ainsi que son annexe (règlement), qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 1 an.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le projet de convention établi par la Communauté de Communes La Domitienne, relative à la Redevance Spéciale d'Elimination des Déchets, définissant les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères ne provenant pas des ménages, ainsi que la facturation du service correspondant.

Vu le projet de règlement annexé à cette convention ayant pour objet de définir le cadre et les conditions d'application de la Redevance Spéciale ;

Considérant que la Communauté de Communes La Domitienne, ayant la compétence de l'enlèvement et de l'élimination des déchets ménagers, se propose d'assurer ceux des déchets non ménagers ;

Décide de lui confier cette dernière mission ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante à intervenir avec la Communauté de Communes La Domitienne, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de un an.

Autorise Monsieur le Maire à signer le règlement annexé à la présente convention.

Dit que la dépense correspondante sera prévue au Budget Prévisionnel 2023.

Vote pour à l'unanimité

3. Coopérative photovoltaïque - Validation siège social ECV à la Mairie, prise de parts et désignation du représentant de la Commune. – DCM n° 23/020902

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la SAS « Energie Citoyenne à VENDRES » (sigle : ECV) va être créée dans le but de participer au développement de la production d'énergies renouvelables.

La création de la SAS « ECV » est motivée par une volonté d'associer et d'impliquer concrètement les citoyens dans la mise en place d'un nouveau modèle énergétique basé sur le développement des énergies renouvelables réparties sur le territoire pour favoriser une distribution locale. Ce nouveau modèle énergétique contribue également à la réduction de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des énergies fossiles productrices de gaz à effet de serre.

La SAS « ECV » s'inscrit dans le cadre de la démarche de l'association « ECLR Occitanie ».

L'action de la société « ECV » concourt ainsi aux objectifs du réseau ECLR Occitanie en matière de transition énergétique et de mobilisation citoyenne sur leurs territoires.

La SAS « ECV » sera créée par un groupe de citoyens constitué suite à l'organisation d'une assemblée générale en date du 13 mars 2023.

Préalablement, le comité de pilotage s'est réuni régulièrement pendant 6 mois afin de construire le projet avec l'accompagnement de l'association ECLR : définition des objectifs, des valeurs communes, du modèle économique, repérage des toitures disponibles sur le territoire, études technico-économiques, rédaction des statuts, création de la SAS.

La SAS « ECV » réunira citoyens, collectivités, entreprises, associations partageant les mêmes objectifs dans un mode partenarial et coopératif. Les membres de la société « ECV » partagent un socle de valeurs communes, à savoir :

- Participer localement au développement des énergies propres et renouvelables, notamment l'énergie solaire,
- Permettre la réappropriation des questions énergétiques et de la production d'énergie par les citoyens, œuvrer pour un projet collectif et partenarial coconstruit avec les citoyens, les collectivités et les acteurs locaux,
- Donner la possibilité à tous les citoyens de s'engager au travers d'un projet local, concret et accessible à tous financièrement,
- Privilégier une gouvernance démocratique et coopérative (1 personne = 1 voix),
- Permettre un financement participatif transparent, solidaire, responsable, éthique et anti-spéculatif.

Afin de compléter les statuts de la société, Monsieur le Maire ajoute qu'il y a lieu de désigner le lieu du siège social et propose que ce dernier soit fixé en mairie.

D'autre part, Monsieur le Maire explique que toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir actionnaire à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre majeure,
- Etre mineure émancipée,
- Etre mineure non émancipée représentée par son tuteur ou administrateur légal.

De plus, il informe que les actionnaires seront répartis en 3 collèges :

- Le collège « citoyens »,
- Le collège « acteurs publics »,
- Le collège « acteurs privés », composé de personnes morales telles qu'associations ou entreprises.

Monsieur le Maire propose que la Commune devienne actionnaire de cette société, au sein du collège « acteurs publics ».

Enfin, il demande l'autorisation de mettre à disposition les toitures des bâtiments municipaux qui seront concernés par les futurs projets à la coopérative.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

- De fixer le siège social de la SAS « ECV » à la mairie de Vendres, 1 Place du 14 Juillet,
- De prendre 2 parts (valeur unitaire : 100 €), pour un montant de : 200€
- De désigner Monsieur Jean-Pierre PEREZ, Maire, pour représenter la Commune au sein du collège « acteurs publics »,
- D'autoriser la mise à disposition des toitures des bâtiments communaux qui seront fléchés par la coopérative à celle-ci pour les équiper en panneaux photovoltaïques.

Monsieur le Maire explique que la coopérative photovoltaïque "Energie Citoyenne à Vendres" est en cours de création. Il souhaite que la commune, en tant que personne morale, soit membre fondateur de la SAS. Ce serait un engagement fort pour la collectivité, dans une démarche de développement durable.

Il propose de représenter la commune.

Il précise que ceux qui veulent participer en tant que membre fondateur peuvent venir en mairie prendre des parts jusqu'au 17 février.

Pour la commune, il propose une prise de parts à hauteur de 200 €.

Après, il précise que la mairie participera au capital des investissements, pour une part plus importante.

M. Ducruet demande comment sera utilisée l'électricité.

Le maire lui répond : en revente totale à Enedis, pour la salle polyvalente. Après, cela dépendra des projets.

Monsieur le Maire demande aussi l'autorisation de mettre à disposition les toitures des bâtiments municipaux qui seront concernés, à la coopérative.

Vote pour à l'unanimité

B – FINANCES COMMUNALES

4. Coopérative photovoltaïque : Appel à projet régional – DCM n° 23/020903

Monsieur le Maire rappelle le projet de création d'une coopérative photovoltaïque .

Il propose, dans le cadre d'un appel à projets porté par la Région Occitanie -dispositif d'aides pour les projets d'énergie renouvelable coopératifs et citoyens d'une puissance inférieure à 500 kwc-, le montage d'un dossier financier qui permettrait d'obtenir les aides régionales prévues à cet effet.

Le Conseil Municipal, ouï les propos de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide de répondre à l'appel à projets régional tel que libellé ci-dessus.

*Monsieur le maire souhaite proposer le site du marché saisonnier pour mettre des ombrières.
La faisabilité sera vérifiée.*

Vote pour à l'unanimité

5. Demande Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR) – Construction de nouveaux courts de tennis - DCM n° 23/020904

Monsieur le Maire rappelle le projet d'aménagement de nouveaux courts de tennis sur des terrains dont la commune est propriétaire, qui se situent à proximité du stade synthétique et du Groupe scolaire ; projet estimé par le Cabinet d'Etudes Gaxieu à 230 000,00 € H.T soit 276 000,00 € T.T.C.

Il propose, afin de mener à bien ce projet, de constituer un dossier de demande de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR 2023) dans le cadre d'un projet d'équipement sportif pour la commune ;

Le Conseil Municipal, ouï les propos de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Autorise la demande de DETR proposée par Monsieur le Maire pour le projet ci-dessus défini.

M. Ducruet demande où seront ces courts de tennis.

*Monsieur le Maire lui répond à côté du city stade.
Il précise que la société Hectare va verser 110 000 € à la commune lors de la vente des terrains des courts de tennis actuels, ce qui viendra en déduction du projet.*

Vote pour à l'unanimité

6. Demande de subvention à la Région Occitanie – Construction de nouveaux courts de tennis - DCM n° 23/020905

Monsieur le Maire rappelle le projet d'aménagement de nouveaux courts de tennis sur des terrains dont la commune est propriétaire, qui se situent à proximité du stade synthétique et du Groupe scolaire ; projet estimé par le Cabinet d'Etudes Gaxieu à 230 000,00 € H.T soit 276 000,00 € T.T.C. ;

Il propose, afin de mener à bien ce projet, de constituer un dossier de demande de subvention à la REGION

Le Conseil Municipal, ouï les propos de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Autorise la demande de DETR proposée par Monsieur le Maire pour le projet ci-dessus défini.

Vote pour à l'unanimité

7. Demande de subvention au Conseil Départemental de l'Hérault : Création passerelle sur le ruisseau de la Carrierrasse - DCM n° 23/020906

Monsieur le Maire,

Considérant le devis présenté par l'Entreprise TPSM validé par le bureau d'études GAXIEU pour la réalisation des travaux de construction d'une passerelle reliant la rue du stade au parking de la rue des lavoirs pour un montant de 175 368,00 € H.T. - 210 441,60 € T.T.C. ;

propose :

- de solliciter une aide financière auprès du Département destinée à l'exécution de ces travaux ;
- de demander l'autorisation de réaliser les travaux, sans attendre la notification de subvention.

Le Conseil Municipal, ouï les propos de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide de demander au Département de l'Hérault une subvention destinée à la création de la passerelle Sur le ruisseau de la Carrièreasse, décrite ci-dessus.

Monsieur le Maire explique que la subvention allouée est bientôt caduque. Son délai de validité se termine en mai, alors que les travaux ne débiteront vraisemblablement qu'en septembre Cette subvention englobait de plus l'avenue de Valras, toujours pas financée par ailleurs par le CD34. Il propose donc de solliciter une nouvelle subvention auprès du Département, seulement pour la passerelle.

Vote pour à l'unanimité

8. Ouvertures de Crédit Budget Principal – Dépenses d'investissement et subvention SPAC (Service Public Administratif et Culturel) – DCM n° 23/020907

Monsieur le Maire,

Rappelle, d'une part qu'aux termes de l'article L.1612-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité peut, sur orientation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les Dépenses d'Investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'alinéa 6 de l'article précité précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus énoncées.

Il propose d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-dessous :

CHAPITRE	MONTANT BP 2022	MONTANT AUTORISE 25 %	UTILISES DANS RAR	SOLDE MONTANT AUTORISE
21 Immobilisations corporelles	297 249,76 €	74 312,44 €	14 764,92 €	59 547,52 €
Hors opération				
23 Immobilisations en cours	73 110,88 €	18 277,72 €	0,00 €	18 277,72 €
Hors opération				
				77 825,24 €

Il rappelle, d'autre part que sur le Budget Primitif 2023, en cours d'élaboration, une subvention de fonctionnement à l'attention du Service Public Administratif Culturel (S.P.A.C.) est prévue ; Cette subvention est destinée à couvrir le paiement des salaires et charges du personnel affecté au S.P.A.C. ;

Considérant que le vote du Budget Primitif de la Commune ne saurait intervenir avant le mois de mars 2023, il propose de faire procéder à une ouverture de crédits d'un montant de 20 000,00 € (vingt mille euros) à l'article 65738 : *subvention de fonctionnement - autres établissements publics* pour acompte sur subvention, afin de maintenir le montant de la trésorerie nécessaire au paiement des salaires et charges des personnels du Service Public Administratif Culturel de VENDRES, jusqu'au vote du Budget primitif de la Commune.

Il précise que le mandatement correspondant sera immédiatement émis à l'attention du Budget du S.P.A.C.

Le Conseil Municipal, ouï les propos de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Autorise l'inscription par anticipation au Budget Primitif 2023 de 77 825,24 € afin d'engager ou mandater des dépenses d'équipement, d'une part ;

Autorise l'inscription par anticipation au Budget Primitif 2023 de 20 000,00 € afin de maintenir un montant de trésorerie suffisant au mandatement des salaires et charges des agents du Service Public Administratif Culturel, d'autre part.

Vote pour à l'unanimité

9. Subvention exceptionnelle FCPE – DCM 23/020908

Monsieur le Maire,

Considérant l'incendie survenu le 3 janvier dernier dans le bureau de la Directrice de l'école ;

Considérant que l'expertise qui s'en est suivi a entre autre conclu à la destruction de 23 cartables contaminés et à leur remboursement à hauteur de 30,00 € (trente euros) l'unité ;

Propose de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 690,00 € (six cent quatre vingt dix euros) à la F.C.P.E. VENDRES qui sera mandatée pour effectuer le remboursement des 30,00 € aux familles des élèves dont les cartables ont été détruits.

Le Conseil Municipal, ouï les propos de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide qu'une subvention exceptionnelle d'un montant de 690,00 € devra être versée à la F.C.P.E. VENDRES, par mandat administratif imputé à l'article 65748 *subvention à autres personnes de droit privé*, pour les raisons ci-dessus invoquées.

Vote pour à l'unanimité

10. Don à la Caisse de Grève – DCM 23/020909

Monsieur le Maire,

Considérant la mobilisation des personnels municipaux ayant participé aux journées de grève des 19 et 31 janvier et 7 février 2023 dans le cadre de journées d'action intersyndicales ;

Considérant que la probabilité de la poursuite de la mobilisation sur la durée doit être prise en compte et ce notamment dans un contexte social et économique extrêmement tendu ;

Propose d'effectuer un don d'un montant de 2 407,40 € (deux mille quatre cent sept euros quarante centimes) -montant calculé sur le total des salaires nets défalqués aux grévistes- à la caisse de grève organisée par les représentants syndicaux de la commune.

Le Conseil Municipal, ouï les propos de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide- d'accepter la proposition ci-dessus énoncée.

Monsieur BEC explique que le droit de grève est constitutionnel et encadré par des lois très précises. Cette législation interdit le paiement des jours de grève. De nombreux jugements des tribunaux administratifs ont validé cette disposition, que ce soit directement ou indirectement, au motif qu'il s'agit d'une atteinte à la neutralité que doit respecter toutes les collectivités publiques. M. le Maire lui rétorque que c'est un don, ce n'est pas le remboursement des salaires perdu. M. BEC remarque que sur le projet de délibération, c'est calculé sur les s salaires. M. le Maire lui répond qu'il faut bien une règle de calcul.

Vote pour à l'unanimité, moins 2 voix contre (MM. Henri BEC et Ange DUCRUET)

11. Régie Services Extrascolaires – Modification tarifs Classe de Neige DCM n° 23/020910

Le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°10/0831 11 du 31 août 2010 qui crée la Régie de Recettes « services extrascolaires » destinée à l'encaissement des produits des services extrascolaires ;

Considérant que chaque année l'école primaire organise un séjour en classe de neige pour les élèves du Cours Préparatoire pour lequel une participation financière est demandée aux familles concernées ;

Considérant que par Décision n° 16/35 du 4 décembre 2016 il a été décidé d'inclure le tarif « Classe de Neige » à la Régie Services Extrascolaires ;

Décide de modifier le tarif «classe de neige » de la régie « Services extrascolaires », conformément au tableau ci-dessous :

A	0	159	80,00 €
B	160	213	81,90 €
C	214	266	83,60 €
D	267	317	84,50 €
E	318	370	85,40 €
F	371	422	87,10 €
G	423	476	88,00 €
H	477	528	88,90 €
I	529	580	89,80 €
J	581	632	91,50 €
K	633	685	92,40 €
L	686	738	94,10 €
M	739	791	100,30 €
N	792	843	113,90 €
O	844	894	125,00 €
P	895	947	134,10 €
Q	948	1000	144,10 €
R	1001	1052	153,30 €
S	1053	1106	161,40 €

T	1107	1158	169,50 €
U	1159	1212	177,60 €
V	1213	1264	184,80 €
W	1265	1317	193,90 €
X	1318	1371	202,00 €
Y	1372		211,00 €

Vote pour à l'unanimité

12. Avenant au contrat Bourg-Centre pour 2023-2028 -

Point retiré de l'ordre du jour

C – PERSONNEL MUNICIPAL

13. Recrutement employés saisonniers - saison estivale 2023 - DCM n° 23/020911

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23 2°,

Considérant le surcroît de travail pendant la période estivale,

Décide de créer les postes suivants à temps complet :

- 1 adjoint technique pour la période du 1^{er} mai au 31 août 2023,
- 2 adjoints techniques pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2023,
- 2 adjoints techniques pour la période du 1^{er} juillet au 31 juillet 2023,
- 2 adjoints techniques pour la période du 1^{er} au 31 août 2023,
- 1 adjoint technique qui occupera les fonctions d'aide temporaire à la Police Municipale, pour la période du 15 juin au 17 septembre 2023.

Dit que ces agents seront rémunérés sur la base de l'Indice Brut 367, Majoré 343, de Rémunération : 353, correspondant au 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Autorise ces agents à effectuer des heures supplémentaires à concurrence de 25 heures par mois.

Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants.

Dit que la dépense correspondante est prévue à l'article 6413 – personnel non titulaire, au Budget Primitif 2023.

Vote pour à l'unanimité

14. Remboursement frais de déplacement du Personnel Municipal - DCM n° 23/020912

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'incendie du 3 janvier 2023 au groupe scolaire de Vendres, les classes de l'Ecole Primaire ainsi que l'école de musique, ont été déplacées au Centre Aéré « Les Sablières » à Vendres-plage.

Il précise que depuis cette date, les agents travaillant aux écoles, que ce soit en animation ou au service d'entretien, ainsi que les enseignants de l'école de musique, doivent désormais, selon leur emploi du temps, effectuer plusieurs fois par jour ce trajet Aller/Retour.

Compte-tenu de l'éloignement entre le centre du village et Vendres-plage, Monsieur le Maire propose de rembourser les frais de déplacement aux agents concernés, à compter du 3 janvier 2023.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à compter du 3 janvier 2023 et jusqu'au retour de l'école primaire au centre du village :

- d'autoriser l'ensemble des agents effectuant leur mission au sein du service « Jeunesse » ainsi qu'à l'école de musique, à effectuer ces trajets avec leur véhicule personnel,
- de rembourser les frais liés à ces déplacements dans les conditions habituelles et selon les taux en vigueur.

Vote pour à l'unanimité

15. Autorisation signature convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable du Centre de Gestion de l'Hérault – DCM n°23/020913

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

- que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (PMO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA),

- et que le décret n°22-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation.

Il informe l'assemblée que le Centre de Gestion de l'Hérault propose aux communes par le biais d'une convention, de bénéficier de cette médiation préalable obligatoire.

Considérant qu'il appartient à la Commune de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de médiation et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la médiation du CDG 34 annexée à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la Commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°22-433 sus-visé et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Considérant que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse ;

Décide d'approuver la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 4 ans.

Autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vote pour à l'unanimité

D – URBANISME

16. Echange parcelle AN 744 / parcelle AM 1027 avec la société Hectare – DCM n° 23/020914

Monsieur le Maire indique que la Commune est propriétaire d'une parcelle de terrain, cadastrée AN 744, sur laquelle sont implantés des courts de tennis, inutilisés.

Il rappelle que, par délibération n° 21/040135 en date du 1^{er} avril 2021, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité la désaffectation de cette parcelle du domaine public communal, ainsi que son déclassement et son intégration au domaine privé communal, ceci sous réserve de la validation de la modification du Plan Local d'Urbanisme portant notamment sur cette question (O.A.P. n° 6).

Monsieur le Maire rappelle également que, depuis, cette modification du P.L.U. a été approuvée, par délibération N° 21/072210 en date du 22 juillet 2021.

Il propose donc de céder cette parcelle, rappelant que celle-ci étant une « dent creuse » au sens urbanistique, et qu'il serait intéressant de combler le tissu urbain existant en y inscrivant un projet à vocation d'habitat, en cohérence avec le tissu urbain environnant.

La Société Hectare est propriétaire d'une parcelle de terrain, cadastrée AM 1027, sur laquelle figurent des parkings (lotissement le Clocher).

La Société Hectare s'est rapprochée de la Commune afin de lui proposer d'échanger les deux parcelles moyennant le versement d'une soulte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

Vu la consultation de France Domaines,

Approuve l'échange de la parcelle cadastrée AN 744, pour une superficie de 2 145 m², évaluée à 132 860, 00 € contre la parcelle AM 1027, évaluée à 22 860, 00 €, appartenant à la société Hectare, moyennant le versement d'une soulte d'un montant de 110 000, 00 €, à la charge de la société Hectare,

Autorise Monsieur le Maire à saisir Maître GONDARD, notaire, afin de rédiger l'acte d'échange correspondant, ainsi que tout document nécessaire audit échange,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents et actes à intervenir suite à la présente délibération.

Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 22/032428 du 24 mars 2022 ayant pour objet la « cession de la parcelle cadastrée AN 744 d'une superficie de 2 145 m² ».

Vote pour à l'unanimité

E – QUESTIONS DIVERSES

18. Questions orales relatives à la coopération intercommunale – Sans objet

19. Questions orales – Sans objet

20. Informations diverses – Sans objet

Suite à l'incendie au sein de l'école élémentaire, les travaux progressent et nous espérons une réouverture de l'établissement à la rentrée des vacances de février. La décontamination a été faite, les travaux de reprise de l'électricité commencent ce lundi.

M. Ducruet demande comment le feu a pris.

M. le Maire explique que ça a fait suite à une simulation de délestage pour anticiper les coupures d'électricité annoncées par l'Etat. C'est en remontant les fusibles qu'il y a eu un départ de feu.

Heureusement, le feu a été contenu au bureau de la directrice, même si elle a perdu des années de travail qui ne se rattraperont pas.

La secrétaire de Séance,

Mylène FABRIS



LE MAIRE,

J.P. PEREZ



Département de l'Hérault
Commune de Vendres (34350)
Réunion du Conseil Municipal
PROCES-VERBAL
(en application de l'Article L 2121-15 du CGCT)

SEANCE DU 30 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est tenu dans la Halle des Sports du Collège de Vendres Françoise Giroud, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PEREZ, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-Pierre PEREZ, Mme. Catherine LIMORTE, M. Richard VASSAKOS, Mme. Dominique FOUILHE, Mme. Mylène FABRIS, M. Christophe ROBIN, M. Marc BAYLET, Mme. Christelle GUERRERO, Mme Claire BONAVIDACOLA, M. Yan CLARIANA, M. Henri BEC, M. Ange DUCRUET, Mme. Laurence PESTEIL

ETAIENT ABSENTS :

M. Robert GUILHOT, Mme. Yolande ROTH qui a donné procuration à Mme. Mylène FABRIS, Mme. Patricia CAMA qui a donné procuration à Mme. Dominique FOUILHE, M. Gilles JOURET, Mme. Sylvie GALIBERT, Mme. Céline SERRECOURT-MAS, M. Yannick FACQUEUR qui a donné procuration à M. Marc BAYLET, M. Benjamin CLAVEL, Mme. Sarah CHETBOUN, M. Mohamed BENDJAMA

Désignation du secrétaire de séance

Madame Dominique FOUILHE est nommée secrétaire de séance.

Vote pour à l'unanimité

Approbation de l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose l'ajout d'un point : « Demande de subvention à la Région Occitanie – Contrat Bourg-Centre – Parvis Salle Polyvalente ».

Vote pour à l'unanimité

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 9 Février 2023

Monsieur le Maire fait la lecture du Procès-Verbal du 9 février 2023 et demande aux conseillers municipaux s'ils ont des remarques sur ce document, dont ils ont été destinataires par mail.

Vote pour à l'unanimité

A – ADMINISTRATION GENERALE

1. Communication des décisions du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par délégation de ce dernier en date du 2 juin 2020, il a été amené à prendre les décisions suivantes :

- **23/04 du 9 mars 2023 : Décision de préempter la parcelle cadastrée section ZB n°30**
- **23/05 du 14 mars 2023 : Animation par le groupe « Zabele Samba » pour le carnaval – montant 500 € TTC**
- **23/06 du 16 mars 2023 : Autorisation de mise en location de logement – 9 avenue de la Croix du Sud**
- **23/07 du 21 mars 2023 : Décision de signature devis TM GEOLoc pour réaliser la mission de levé topographique et géo détection pour la réalisation des tennis – montant 2000 € HT**
- **23/08 du 21 mars 2023 : Décision de signature proposition HYDROGEOTECHNIQUE SUD OUEST pour réaliser la mission d'étude géotechnique pour la réalisation des tennis – montant 4 973 € HT.**

Présentation

2. Autorisation signature avenant n° 2 convention pose et dépose des réseaux plage 2023 avec la Communauté de Communes la Domitienne - DCM N° 23/033001

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que, suite au transfert de la compétence Eau Potable et Assainissement à la Communauté de Communes La Domitienne, le Conseil Municipal l'avait autorisé, lors de sa séance du 12 avril 2018 à signer avec cette dernière une convention de prestation de service ayant pour objet la pose et dépose des réseaux humides alimentant les postes de secours et les paillottes de la plage.

Cette convention étant arrivée à échéance, par délibération n° 21/0740107 en date du 1^{er} avril 2021, le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à en signer une nouvelle convention, dont la durée a été fixée à 3 ans et qui prévoyait une réactualisation du coût de la prestation pour l'année 2021 à 26 354, 39 € T.T.C.

De plus, le 24 mars 2022, par délibération n° 22/032404, le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à cette convention, qui prévoyait une réactualisation des interventions qui se sont élevées, pour la saison 2022, à 26 609, 00 €.

Monsieur le Maire explique qu'avant la saison estivale, l'objet de cette dernière convention consiste plus précisément en :

- la recherche de ces réseaux, les réparations éventuelles et la pose de cuves en béton,
- la pose des postes de secours, le branchement des réseaux et la pose des postes de refoulement et des bacs à graisse,

Après saison, cette prestation consiste en :

- la déconnexion des postes de secours,
- l'hivernage des réseaux humides et des postes de refoulement,
- le rinçage des installations.

La Commune a établi une réactualisation des interventions qui s'élèvent, pour la saison 2023, à 27 051, 98 €

Cette réactualisation fait l'objet de l'avenant n° 2 à la convention signée en 2021.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer ce dernier avenant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré :

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2018 par laquelle le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer la convention initiale de pose et dépose des réseaux plage et équipements Eau et Assainissement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à ladite convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20/060206 en date du 2 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 à ladite convention,

Vu la délibération n° 21/040107 en date du 1^{er} avril 2021 par laquelle le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention de prestation de service entre la Commune et la Communauté de Communes La Domitienne concernant la pose et dépose des réseaux plage et équipements Assainissement et Eau Potable,

Vu la délibération n° 22/032404 en date du 24 mars 2022 par laquelle le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à cette dernière convention,

Considérant la réactualisation du coût de la prestation de service pour la saison 2023, faisant l'objet d'un avenant n° 2 à cette dernière convention,

Approuve ledit avenant,

Autorise Monsieur le Maire à signer ce dernier, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Monsieur Henri BEC demande si la Commune est renseignée sur le devenir des plagistes pour la saison prochaine.

Monsieur le maire lui répond que leur maintien est loin d'être assuré car les associations environnementales sont actives.

Il précise qu'une stagiaire en master a été chargée de rédiger le schéma d'aménagement des plages.

Il rappelle l'historique de la convention avec la Communauté de Communes la Domitienne.

Vote pour à l'unanimité

3. Autorisation signature convention logement renforts Gendarmerie saison estivale 2023. – DCM n° 23/033002

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que, pour la saison 2023, les renforts de Gendarmerie seront logés au Lycée Marc Bloch de SERIGNAN.

Il convient de conclure une convention qui liera l'ensemble des parties prenantes, à savoir : le Lycée Marc Bloch de SERIGNAN, la Région Occitanie, le Groupement Départemental de Gendarmerie et les Communes de VALRAS-PLAGE, SERIGNAN et VENDRES.

Le coût de ce logement sera de 12, 00 € par gendarme logé et par jour, pour un effectif de 39 personnels maximum.

Ce coût est partagé selon les modes de répartition déjà pratiqués les années précédentes entre les Communes de VALRAS-PLAGE (42%), SERIGNAN (35%) et VENDRES (23%).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention correspondante, conclue pour la saison 2023 (du 1^{er} juillet au 31 août 2023), et de l'autoriser à signer cette dernière.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré :

Vu le projet de convention à intervenir entre le Lycée Marc Bloch de SERIGNAN, la Région Occitanie, le Groupement Départemental de Gendarmerie et les Communes de VALRAS-PLAGE,

SERIGNAN et VENDRES, relative à la définition des conditions de logement des renforts de Gendarmerie pour la saison estivale 2023 (du 1^{er} juillet au 31 août 2023),

Approuve ladite convention,

Autorise Monsieur le Maire à signer cette dernière.

Vote pour à l'unanimité

4. Adhésion au service commun du collège des référents déontologues du C.F.M.E.L. – DCM n°23/033003

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu la délibération n° 2023-06 en date du 16 février 2023 du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues mis en place par délibération n° 2023-06 du 16 février 2023, afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté du 6 décembre 2022, soit 120 euros par dossier traité par un référent déontologue et 250 euros pour avis du Collège de Référents Déontologues ;

Monsieur le Maire propose, pour permettre aux élus de consulter le référent déontologue du Collège des Référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut.

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, décide :

- De désigner le Collège de Référents Déontologues désigné par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent de la commune de Vendres,
- D'adhérer au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux,
- De préciser que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, seront détaillées par un règlement dédié du service commun et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

Vote pour à l'unanimité

B – FINANCES COMMUNALES

5. Budget annexe Lotissement Les Terrasses de Castelnau : Approbation du Compte de Gestion 2022 – DCM n°23/033004

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le compte de gestion 2022 établi par le Receveur Municipal à la clôture de l'exercice, est certifié conforme à ses écritures ; il fait apparaître les résultats ci-dessous :

- Résultat de fonctionnement de l'Exercice : - 128 677,66 €
- Résultat d'investissement de l'Exercice : 0 €
- Résultat de clôture de Fonctionnement : - 129 115,16 €
- Résultat de clôture d'Investissement : - 644 034,18 €

Le Conseil Municipal, après consultation des opérations et des résultats de l'exercice, vote le Compte de Gestion 2022 du Budget annexe Lotissement Les Terrasses de Castelnau.

Vote pour à l'unanimité

6. Budget annexe Lotissement Les Terrasses de Castelnau : Vote du Compte Administratif 2022 – DCM n°23/033005

Il doit être procédé à l'élection du Président chargé de présenter et de soumettre au vote de l'assemblée, le compte administratif 2022 du budget Lotissement Les Terrasses de Castelnau ;

Madame LIMORTE Catherine propose sa candidature qui est, à l'unanimité, approuvée par le Conseil Municipal.

Madame LIMORTE informe le Conseil Municipal que le compte administratif 2022 du Lotissement Les Terrasses de Castelnau établi par les services de la commune est en parfaite concordance avec le compte de gestion 2022 établi par le receveur municipal.

En effet, le compte administratif fait apparaître les résultats suivants :

- Résultat de Fonctionnement de l'Exercice : - 128 677,66 €
- Résultat d'Investissement de l'Exercice : 0 €
- Résultat de clôture de Fonctionnement : - 129 115,16 €
- Résultat de clôture d'Investissement : - 644 034,18 €

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame LIMORTE et après en avoir délibéré,

Prend acte de la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif 2022 du Lotissement les Terrasses de Castelnau ;

Vote le Compte Administratif 2022 du Budget du Lotissement Les Terrasses de Castelnau.

Vote pour à l'unanimité, moins la voix de Monsieur le Maire, non habilité à prendre part au vote

7. Budget annexe Lotissement Les Terrasses de Castelnau : affectation des résultats 2022 – DCM n°23/033006

Le Compte Administratif du budget Annexe LOTISSEMENT Les Terrasses de Castelnau, voté ce jour par le Conseil Municipal, fait apparaître les résultats suivants:

- Résultat de Fonctionnement de l'Exercice : - 128 677,66 €
- Résultat de clôture de Fonctionnement : - 129 115,16 €
- Résultat d'Investissement de l'Exercice : 0 €

- Résultat de clôture d'Investissement : - 644 034,18 €

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Décide

- d'affecter le Résultat de Fonctionnement de l'exercice 2022 de la façon suivante :
 - compte 002 en dépenses : *Résultat de fonctionnement reporté* : 129 115,16 €
 - le report du résultat d'investissement :
 - compte 001 en dépenses: *Résultat d'investissement reporté* : 644 034,18 €
- Vote pour à l'unanimité***

8. Budget annexe Lotissement Les Terrasses de Castelnau : Vote du Budget Primitif 2023 – DCM n°23/033007

Monsieur le Maire présente le Budget Primitif Annexe du Lotissement Les Terrasses de Castelnau 2023 qui s'équilibre tant en Recettes qu'en Dépenses à hauteur d'un montant de 1 417 183,52 euros et se décompose ainsi :

<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>	<u>SECTION INVESTISSEMENT</u>
Dépenses : 773 149,34 €	Dépenses : 644 034,18 €
Recettes : 773 149,34 €	Recettes : 644 034,18 €

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

- ADOPTE le Budget Primitif Principal du Lotissement Les Terrasses de Castelnau 2023
- ADOPTE la fongibilité des crédits à hauteur de 7,5 % maximum des dépenses réelles de chaque section, hors chapitre 012

Vote pour à l'unanimité

9. Budget Principal : Approbation du Compte de Gestion 2022 – DCM n°23/033008

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le compte de gestion 2022 établi par le Receveur Municipal à la clôture de l'exercice, est certifié conforme à ses écritures ; il fait apparaître les résultats ci-dessous :

- Résultat de fonctionnement de l'Exercice : 396 900,38 €
- Résultat d'investissement de l'Exercice : 2 134 830,07 €
- Résultat de clôture de Fonctionnement : 596 900,38 €
- Résultat de clôture d'Investissement : 3 263 177,24 €

Le Conseil Municipal, après consultation des opérations et des résultats de l'exercice, vote le Compte de Gestion 2022 du Budget Principal de la Commune.

Vote pour à l'unanimité

10. Budget Principal : Vote du Compte Administratif 2022 – DCM n°23/033009

Il doit être procédé à l'élection du Président chargé de présenter et de soumettre au vote de l'assemblée, le compte administratif 2022 ;

Madame LIMORTE Catherine propose sa candidature qui est, à l'unanimité, approuvée par le Conseil Municipal.

Madame LIMORTE informe le Conseil Municipal que le compte administratif 2022 établi par les services de la commune est en parfaite concordance avec le compte de gestion 2022 établi par le receveur municipal.

En effet, le compte administratif fait apparaître les résultats suivants :

- Résultat de Fonctionnement de l'Exercice : 396 900,38 €
- Résultat d'Investissement de l'Exercice : 2 134 830,07 €
- Résultat de clôture de Fonctionnement : 596 900,38 €
- Résultat de clôture d'Investissement : 3 263 177,24 €

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame LIMORTE et après en avoir délibéré,

Prend acte de la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif 2022 ;

Vote le Compte Administratif 2022 du Budget Principal de la Commune.

Vote pour à l'unanimité, moins la voix de Monsieur le Maire, non habilité à prendre part au vote

11. Budget Principal : affectation des résultats 2022 – DCM n°23/033010

Monsieur le Maire *rappelle* :

Le Compte Administratif du budget Principal de la Commune, voté ce jour par le Conseil Municipal fait apparaître un résultat d'exploitation excédentaire d'un montant de 596 900,38 €

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement devant faire l'objet d'une affectation, soit en report, à nouveau, pour incorporer une partie de ce Résultat dans sa section de Fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'Investissement, cette affectation devant, dans tous les cas, permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'Investissement ;

Décide,

- d'affecter le Résultat de Fonctionnement 2022 du Budget de la Commune de la façon suivante :
 - compte 002 : *Résultat de fonctionnement reporté* : 500 000,00 €
 - compte 1068 : *Excédent de fonctionnement capitalisé* : 96 900,38 €
- le report du résultat d'investissement :
 - compte 001 : *Résultat d'investissement reporté* : 3 263 177,24 €

Vote pour à l'unanimité

12. Présentation Indemnités Elus 2022

Monsieur le Maire présente les indemnités perçues par les Elus pour l'exercice 2022 :

NOMS	MONTANTS bruts en euros
Jean-Pierre PEREZ	24504,60
Catherine LIMORTE	9 402,90
Richard VASSAKOS	9 402,90

Dominique FOUILHE	9 402,90
Christophe ROBIN	4 701,48
Mylène FABRIS	4 701,48
Yolande ROTH	4 701,48
Yan CLARIANA	2 763,40
TOTAL	69 581,14

Présentation

13. Vote des taux des taxes directes locales – DCM n°23/033011

Monsieur le Maire,

Rappelle les taux de fiscalité locale de 2022 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties **41,15 %** (19,70 % + 21,45 %)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.....**70,40 %**

Il précise que la Commune ne perçoit plus de taxe d'habitation depuis 2021, hormis celle des résidences secondaires.

Le Conseil Municipal, ouï les propos de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Considérant que les taux votés en 2022 permettent d'obtenir un produit suffisant pour équilibrer le budget primitif 2023 ;

Fixe les taux des taxes fiscales pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : **41,15 %** (19,70 % + 21,45 %)
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : **70,40 %**
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **14,73 %**

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter ces taux, malgré l'inflation, avançant l'argument de l'arrivée prochaine de nouveaux arrivants, occasionnant une hausse naturelle des bases qui va rapporter environ 100 000 € (représentant cette année une augmentation de l'ordre de 7%).

Monsieur Henri BEC demande à quoi correspondent ces bases, ce que lui explique Monsieur le Maire.

Vote pour à l'unanimité

14. Vote des subventions aux associations locales – DCM n°23/033012

Monsieur le Maire,

Énonce la liste des propositions de subventions aux associations locales qui seront inscrites en annexe du Budget Primitif 2023 de la Commune ;

Le Conseil Municipal, ouï les propos de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

Approuve les montants des subventions à attribuer aux associations tels que définis sur la liste ci-dessous, présentée par Monsieur le Maire.

ASSOCIATIONS	MONTANTS
Entente RUGBY	13 000,00 €
Chasseurs	1 300,00 €
Judo	2 000,00 €
Gym	800,00 €
3ème âge	500,00 €
VTT La Vénusienne	400,00 €
VOLLEY	1 200,00 €
FNACA	200,00 €
FOOT	1 400,00 €
ART dans Village	1 300,00 €
ANGLAIS à Vendres	530,00 €
Les amis de Vendres	350,00 €
Temps libre cuisine	200,00 €
Partageothèque	150,00 €
FCPE	1 000,00 €
FCPE cartables enfants	690,00 €
Ensemble au fil du temps	1 500,00 €
Secours Populaire	1 200,00 €

Monsieur le Maire ajoute que la Commune compte deux associations supplémentaires depuis cette année : ma Partageothèque et l'Atelier Cuisine de Monsieur HUGOUNENC ;

Monsieur Richard VASSAKOS précise que le montant total des subventions allouées aux associations s'élèvent à 27 720 €.

Vote à l'unanimité, moins les voix de:

- Madame FOUILHE Dominique pour les associations « Les amis de Vendres » et « Club du 3ème âge »

- Madame FABRIS Mylène pour l'association « Gymnastique Féminine »

siégeant aux bureaux de ces associations et ne pouvant donc pas prendre part au vote d'attribution de leurs subventions-

15. Modalités de gestion des amortissements des subventions – DCM n°23/033013

Considérant la politique et les modalités de gestion de l'amortissement sur le Budget Principal lors du passage à la nomenclature M57 Abrégée, définies par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 ;

Considérant qu'il a été décidé, lors de cette séance, d'amortir les véhicules sur une durée de 7 ans au prorata temporis ;

Considérant que sur le Budget Primitif 2023 :

- 5 000,00 euros seront inscrits en dépenses d'investissement à l'article **2042 Subvention d'équipement aux personnes de droit privé**, soit 2 000,00 euros au titre des aides accordées aux administrés liées à l'acquisition de vélos à assistance électrique et 3 000,00 euros au titre des aides accordées aux particuliers liées à la rénovation des façades ;

- **18 298,71 euros** seront inscrits en dépenses d'investissement à l'article **20415331 Subvention d'équipement aux SPA locaux** au titre d'une subvention d'investissement à verser au Budget du Service Public Administratif Culturel de Vendres, en aide à l'acquisition de matériel,

Monsieur le Maire,

propose d'amortir également au prorata temporis, les subventions d'investissement ci-dessus comme suit :

- Subventions d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique : jusqu'à 2 000,00 € sur 3 ans

- Subvention rénovation façades : jusqu'à 3 000,00 € sur 4 ans,

- > le montant de l'annuité sera calculé en fin d'exercice en fonction des sommes effectivement versées

- Subvention d'investissement au S.P.A.C. de Vendres : 18 298,71 € sur 7 ans, soit 7 annuités d'un montant de 2 614,10 €.

Le Conseil Municipal, ouï les propos de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vote les modalités d'amortissement proposées.

Vote pour à l'unanimité

16. Budget Principal : Vote du Budget Primitif 2023 – DCM n°23/033014

Monsieur le Maire présente le Budget Primitif Principal de la Commune 2023 qui s'équilibre tant en

Recettes qu'en Dépenses à hauteur d'un montant de 12 293 860,95 € euros et se décompose ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION INVESTISSEMENT

Dépenses : 4 700 688,44 €

Dépenses : 7 593 172,51 €

Recettes : 4 700 688,44 €

Recettes : 7 593 172,51 €

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

- Adopte le Budget Primitif Principal de la Commune 2023 ;

- Adopte la fongibilité des crédits à hauteur de 7,5 % maximum des dépenses réelles de chaque section, hors chapitre 012

Vote pour à l'unanimité

17. Régularisation écritures comptables cession ancienne école maternelle à l'EHPAD La Roselière – DCM n°23/033015

Monsieur le Maire :

Rappelle la délibération n° 13/0221 10 du 21 février 2013 qui autorise la cession de l'immeuble école maternelle à l'EHPAD La Roselière pour la somme de 150 000,00 € ;

Il précise qu'en 2014, à la demande de la Trésorerie, cette cession a donné lieu aux écritures comptable ci-dessous, sur le Budget Principal de la Commune :

- un titre de recettes (N° 165) d'un montant total de 150 000,00 € (147 000,00 € à l'article 16876 et 3 000,00 € à l'article 752)

puis en 2018 et 2019 :

- titre N° 220 / exercice 2018 d'un montant de 12 000,00 € à l'article 752

- titre N° 376 / exercice 2019 d'un montant de 3 000,00 € à l'article 752

- mandat N° 874/exercice 2018 d'un montant de 12 000,00 € à l'article 16876

- mandat N° 418/exercice 2019 d'un montant de 3 000,00 € à l'article 16876

Propose de régulariser ces écritures par une opération d'ordre non budgétaire, soit par débit du compte 16878 et crédit au compte 1068 pour un montant de 132 000,00 € (147 000,00 € - 15 000,00 €)

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Approuve les écritures ci-dessus proposées par Monsieur le Maire.

Vote pour à l'unanimité

18. Rapport Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - Communauté de Communes la Domitienne du 31 janvier 2023 – DCM n°23/033016

Vu le Rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) entre la Communauté de Communes La Domitienne et les Communes membres qui s'est réunie le 31 janvier 2023 ;

Considérant que les points traités sur ce rapport.....

- Evolution de la D.G.F. et du C.I.F.
- Flux financiers
- A.C. prévisionnelles 2023

.....n'apportent aucune observation particulière ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Approuve le rapport de la CLECT du 31 janvier 2023.

Vote pour à l'unanimité

19. Point rajouté : Demande subvention à la Région Occitanie - contrat Bourg-Centre – Parvis de la Salle Polyvalente- DCM n° 23/033017

Monsieur le Maire,

Considérant le détail estimatif établi par le bureau d'études GAXIEU pour la réalisation d'un parvis paysager devant la salle multiculturelle Georges Rosi qui est en construction, faisant état d'un montant de 250 000,00 € H.T.,

Propose :

- de solliciter une demande d'aide financière, à hauteur de 25% d'un montant Hors Taxes, soit 62 500 €, destinée à réaliser les travaux sus visés auprès de la Région Occitanie dans le cadre de l'opération Bourg Centre, au titre de l'aménagement et de la requalification des espaces publics résilients,
- de demander l'autorisation de réaliser les travaux, sans attendre la notification de subvention.

Le Conseil Municipal, ouï les propos de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide qu'une demande d'aide financière destinée à réaliser les travaux sus visés peut être sollicitée auprès de la Région Occitanie dans le cadre de l'opération Bourg Centre, à hauteur de 62 500 €,

Demande l'autorisation de réaliser les travaux, sans attendre la notification de subvention.

Vote pour à l'unanimité

C – PERSONNEL MUNICIPAL

20. Recrutement employés saisonniers – Maître Nageurs Sauveteurs - saison estivale 2023 – DCM n°23/033018

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23 2°,

Considérant qu'il convient de procéder au recrutement du personnel saisonnier affecté à la surveillance de la plage,

Décide de créer les postes suivants, à temps complet, pour la saison estivale 2023 :

- du 3 au 9 mai 2023 et du 26 Juin au 11 Septembre 2023 :
 - 1 Chef de Plage adjoint
- du 30 juin au 7 septembre 2023 :
 - 1 Chef de Plage
 - 8 Sauveteurs Qualifiés
 - 5 Chefs de Poste

Dit que ces agents seront rémunérés sur les bases suivantes :

- le Chef de Plage sur la base du 8^{ème} échelon du grade d'opérateur des APS principal –
Indice Brut 499, Majoré 430,
- le Chef de Plage Adjoint sur la base du 12^{ème} échelon du grade d'opérateur des APS
qualifié - Indice Brut 486, Majoré 420,
- les Chefs de Poste sur la base du 11^{ème} échelon du grade d'opérateur des APS qualifié -
Indice Brut 473, Majoré 412,
- les Sauveteurs Qualifiés sur la base du 7^{ème} échelon du grade d'opérateur des APS
qualifié - Indice Brut 416, Majoré 370.

Autorise ces agents à effectuer des heures supplémentaires à concurrence de 25 heures par mois.

Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants.

Dit que la dépense correspondante est prévue à l'article 6413 – personnel non titulaire, au Budget Primitif 2023.

Vote pour à l'unanimité

D – URBANISME

21. Modification du Plan Local d'Urbanisme : Régularisation rapport du Commissaire Enquêteur, suite à la demande du Tribunal Administratif – DCM N°23/033019

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le 6 mars 2020, le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé.

Par suite, par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 20 et 27 juillet 2020 et les 1er et 25 juin 2021, l'association des campings aménagés de VENDRES (ACAV) et la société "Camping de la plage et du bord de mer" ont demandé l'annulation par le Tribunal Administratif de la délibération du Conseil Municipal du 6 mars 2020 approuvant le P.L.U., ainsi que la décision implicite rejetant le recours gracieux formé le 12 mai 2020 contre cette délibération.

Dans son jugement du 8 décembre 2022, le Tribunal Administratif a estimé qu'un vice de forme existait dans la procédure d'enquête publique préalable à l'approbation du P.L.U., tenant au défaut d'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur.

Toutefois, le Tribunal Administratif a considéré que cette irrégularité étant intervenue postérieurement au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, elle était susceptible de régularisation.

Dès lors, le Tribunal Administratif a ordonné un sursis à statuer jusqu'à l'expiration du délai de six mois à compter de la notification de son jugement, pour que la commune lui notifie une délibération régularisant le vice tenant à l'absence d'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur.

Suite à ce jugement, la commune a demandé au Tribunal Administratif la nomination d'un nouveau commissaire enquêteur, ce qu'il a fait par décision du 16 janvier 2023.

Ce nouveau commissaire enquêteur a repris l'ensemble des remarques qui avaient été formulées lors de l'enquête publique initiale, que ce soit par les personnes publiques associées ou par les personnes physiques intéressées par le projet. A la fin de ce travail, il a transmis un nouveau rapport à la commune, dans lequel il émet un avis motivé et personnel sur ces différentes remarques.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de régulariser la délibération du 6 mars 2020 sur cette base.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré :

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 mars 2020 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu la requête déposée par l'A.C.A.V. et par la société "Camping de la plage et du bord de mer", demandant, entre autres, l'annulation de la délibération du 6 mars 2020;

Vu le jugement du Tribunal Administratif en date du 8 décembre 2022, par lequel il ordonne un sursis à statuer jusqu'à l'expiration du délai de six mois à compter de la notification de son jugement, pour que la commune lui notifie une délibération régularisant le vice tenant à l'absence d'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur.

Vu la décision du 16 janvier 2023 par laquelle le Tribunal Administratif a nommé un nouveau commissaire enquêteur;

Vu le rapport du commissaire enquêteur, émettant un avis personnel et motivé suite aux remarques formulées lors de l'enquête publique préalable à l'approbation du P.L.U;

Considérant que ce rapport répond aux exigences formulées par le Tribunal Administratif;

Régularise la délibération du Conseil Municipal du 6 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Monsieur BEC demande si le rapport du Commissaire Enquêteur sera mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative.

Vote pour à l'unanimité

22. Autorisation signature Projet Urbain Partenarial avec la société BSM - Modification de la délibération du 1er avril 2021 – DCM n°23/033020

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que l'opération d'aménagement dénommée « *Les Terrasses de Castelnau* », nécessite la réalisation d'équipements publics.

La commune, par délibération en date du 1er avril 2021, a souhaité mettre en place un Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) sur les parcelles cadastrées n° BP171, BP 98, BP 182, BP 170, BP 178, BP 180, BP 123, BP 101, BP 102 et BP 103.

Pour ce faire, il avait été proposé à l'époque de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) visant à la participation financière de la société BSM pour une partie de l'aménagement du lotissement « *Les Terrasses de Castelnau* ». Le Conseil Municipal avait validé cette proposition.

Monsieur le Maire rappelle que ce Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) est une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics, créée par l'article 43 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Cet outil de fiscalité d'urbanisme est codifié aux articles L.332-11-3, L.332-11-4, R.332-25-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le Projet Urbain Partenarial, sous forme de convention, permet de mettre à la charge de constructeurs ou aménageurs, tout ou partie des coûts des équipements d'infrastructures et de superstructures nécessaires à la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement.

La convention PUP doit notamment fixer :

- Le périmètre couvert ;
- Le programme des équipements à réaliser pour répondre aux besoins de l'opération de construction ;
- Le montant de la prise en charge privée de tout ou partie du coût des équipements publics à réaliser ;
- La forme de participation ;
- Les délais de paiement.

Monsieur le Maire précise que la conclusion d'un PUP entraîne une exonération de la part communale de la Taxe d'Aménagement pour les constructions édifiées dans le périmètre couvert par un P.U.P. A noter que cette exonération ne peut excéder le délai de dix ans.

La commune avait dès lors fixé l'exonération de la taxe d'aménagement à 10 ans.

Depuis la délibération du 1er avril 2021, plusieurs points ont toutefois évolué:

- tout d'abord, le parcellaire concerné: suite à une erreur matérielle, une partie de la parcelle BP 167 était incluse dans le plan du futur lotissement et le périmètre du PUP, mais ne figurait ni dans la délibération du 1er avril 2021 autorisant la signature du PUP, ni dans celle prise à la même date autorisant la vente des parcelles au groupement de promoteurs BSM. De fait, cette parcelle a depuis été divisée en deux parcelles (BP 189 et BP 190) et la parcelle BP 190 incluse officiellement dans le périmètre du PUP et dans la promesse de vente avec BSM signée suite à la délibération du Conseil Municipal du 22 juillet 2021.
- de plus, au vu de l'évolution des projets sur la commune, BSM a consenti à augmenter sa participation, de 1,3 millions HT à 1,4 millions HT.

Monsieur le Maire donne donc lecture à l'Assemblée Délibérante d'un nouveau projet de convention de Projet Urbain Partenarial portant sur l'aménagement du lotissement « Les Terrasses de Castelnau », à conclure avec la Société BSM, représentée par son Président Groupe SM.

Il expose les travaux à prévoir :

Liste des équipements induits par l'opération	Coût prévisionnel	Fraction de participation	Coût prévisionnel de participation aménageur
Parvis extérieur			
Aménagement du parvis	76 950,00 €	30%	23 085,00 €
<i>Sous total :</i>		<i>76 950,00 €</i>	<i>23 085,00 €</i>
Voiries			
Voirie Salle polyvalente	235 125,00 €	30%	70 537,50 €
Voirie Barreau	129 960,00 €	80%	103 968,00 €

Voirie city stade	83 600,00 €	50%	41 800,00 €
<i>Sous total :</i>	<i>448 685,00 €</i>		<i>216 305,50 €</i>
Parc paysager			
Piétonnier	49 920,00 €	30%	14 976,00 €
Espaces verts	279 825,00 €	30%	83 947,50 €
Mur de soutènement	68 640,00 €	30%	20 592,00 €
Clôture, portail et portillon	26 650 ,00 €	30%	7 995,00 €
Mobilier urbain	27 170,00 €	30%	8 151,00 €
<i>Sous total :</i>	<i>452 205.00 €</i>		<i>136 021, 50 €</i>
Parking drainant			
Aménagement d'un parking drainant	531 000,00 €	50%	265 500,00 €
<i>Sous total :</i>	<i>531 000,00 €</i>		<i>265 500, 00 €</i>
Terrains de tennis			
Aménagement de deux terrains de tennis	212 360,00 €	50%	106 180,00 €
<i>Sous total :</i>	<i>212 360,00 €</i>		<i>106 180,00 €</i>
Eclairages			
Eclairage voirie salle polyvalente	204 065,78 €	30%	61 219,74 €
Eclairage voirie city stade	55 000,00 €	50%	27 500,00 €
Eclairage parking drainant	93 500,00 €	50%	46 750,50 €
Eclairage parc paysager	137 500,00 €	30%	41 250,50 €
<i>Sous total :</i>	<i>490 065,78 €</i>		<i>176 716,74 €</i>
Dévolement des réseaux			
Eau brute	89 488,80 €	50%	44 744,40 €
AEP	99 718.11€	50%	49 859,06€
EU gravitaire	62 028,00 €	50%	31 014,00 €
EU refoulement	53 164,80 €	50%	26 582,40 €
Eaux pluviales	234 064,89 €	50%	117 032,45 €
Télécommunication	39 358,04 €	50%	19 679,02 €
Basse tension	64 982,28 €	50%	32 491,14 €
Gaz	68 472,20 €	50%	34 236,10 €

Sous total :		711 277,12 €	355 638,56 €
Passerelle Carrierrasse			
Mise en place d'une passerelle	177 578,00 €	40%	71 031,20 €
Sous total :		177 578,00 €	71 031,20 €
Frais d'études			
Frais d'études annexes et pilotage (topographie, géotechnique, CSPS, etc.)	47 098,33 €	30%	14 129,50 €
Honoraires MOE	105 830,00 €	30%	31 749,00 €
Sous total :		152 928,33 €	45 878,50 €
Montage PUP			
Montage PUP - frais d'études - assistance juridique	4 000,00 €	100%	4 000,00 €
Sous total :		4 000,00 €	4 000,00 €
Total des travaux H.T. en EUROS		3 257 049,24 €	1 400 000,00 €
T.V.A. 20 %	651 409,85 €		280 000,00 €
Total des travaux T.T.C. en EUROS		3 908 459,09 €	1 680 000,00 €

Il explique que le cocontractant s'engage donc à participer au coût des travaux et ouvrages définis ci-dessus pour un montant de **1 400 000,00 € H.T., soit 1 680 000 € TTC.**

La Commune de Vendres s'engage à ce que les travaux de réalisation des équipements prévus soient achevés au plus tard le 31 décembre 2031.

En conséquence de quoi il demande au Conseil Municipal de l'autoriser à élaborer avec la Société BSM, un projet de convention P.U.P.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Précise à l'unanimité que le nouveau PUP à conclure portera sur les parcelles cadastrées n° BP171, BP 98, BP 182, BP 170, BP 178, BP 180, BP 190, BP 123, BP 101, BP 102 et BP 103.
- Donne un avis favorable, à l'unanimité, à la mise en œuvre du nouveau P.U.P à conclure avec la Société BSM pour l'aménagement du lotissement « *Les Terrasses de Castelnau* ».
- Autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de Projet Urbain Partenarial portant sur l'opération d'aménagement « *Les Terrasses de Castelnau* ».
- Autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à faire toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Fixe à l'unanimité l'exonération de la taxe d'aménagement à 10 ans.
- Dit à l'unanimité que la présente délibération modifie la délibération du 1er avril 2021 ayant le même objet.

Vote pour à l'unanimité

E – QUESTIONS DIVERSES

22. Questions orales relatives à la coopération intercommunale – Sans objet

23. Questions orales – Sans objet

24. Informations diverses

Monsieur le Maire informe qu'il va demander à Madame Catherine LIMORTE de voter contre le Compte Administratif et le Budget Primitif 2023 de la Communauté de Communes la Domitienne, lors de la prochaine réunion du Conseil de Communauté. En effet, il estime que la Commune est spoliée dans le dossier de la vente des terrains de Via Europa à Réseaux Ferrés de France.

De plus, la Domitienne aurait vendu un Chemin rural appartenant à la Commune. Une vérification est en cours à ce sujet.

La Communauté de Communes refuse en effet de reverser la plus-value de la revente, pourtant demandée à l'unanimité par le Conseil Municipal de VENDRES en 2003.

Monsieur le Maire précise que cette demande a été (volontairement ou non) mal retranscrite dans l'acte notarié finalisant la vente entre la Commune et la Domitienne.

Monsieur le Maire estime la position de la Communauté de Communes inadmissible.

Monsieur Henri BEC objecte que, dans ce dossier, les interprétations des deux parties s'opposent.

Il demande à consulter les documents afférents à ce litige car il entend les arguments du Président de la Domitienne, Monsieur CARALP.

Il s'interroge et réitère la communication du dossier afin de se faire une idée sur la question.

Monsieur le Maire lui explique ses arguments

Monsieur BEC demande si ce litige va faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative et ajoute que l'avocate de la Commune a d'ores et déjà été saisie de ce dossier.

Monsieur BEC remarque que ce sujet évoqué est très grave, ce que confirme Monsieur le Maire.

Il ajoute que la Tribunal Administratif devra trier les arguments des deux parties.

Pour Monsieur le Maire, la Communauté de Communes a bafoué la décision d'une assemblée délibérante et n'a pas respecté la Commune de VENDRES.

De plus, elle provisionne la somme correspondant à la plus-value venant de la revente des terrains.

Monsieur le Maire affirme qu'il votera contre le Compte Administratif et le Budget Primitif de la Domitienne.

Il s'adresse à Monsieur BEC qu'il considère comme étant son opposition et lui demande de faire de même car il s'agit de défendre les intérêts de la Commune de VENDRES.

Monsieur BEC persiste et souhaite consulter le dossier en mairie.

Madame Catherine LIMORTE lui rappelle que le Conseil de Communauté lors duquel aura lieu le vote du Budget se réunira mardi 4 avril prochain.

Monsieur BEC constate que ce délai étant trop serré, il s'abstiendra.

La secrétaire de Séance,

Domènique FOUHLHE



LE MAIRE,

J.P. PEREZ



Département de l'Hérault
Commune de Vendres (34350)

Réunion du Conseil Municipal

PROCES-VERBAL

(en application de l'Article L 2121-15 du CGCT)

SEANCE DU 13 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois et le treize juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est tenu dans la Halle des Sports du Collège de Vendres Françoise Giroud, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PEREZ, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-Pierre PEREZ, Mme Catherine LIMORTE, M. Richard VASSAKOS, Mme Dominique FOUILHE, Mme Mylène FABRIS, M. Christophe ROBIN, M. Robert GUILHOT, Mme Yolande ROTH, M. Marc BAYLET, Mme Patricia CAMA, M. Gilles JOURET, Mme Christelle GUERRERO, M. Henri BEC, M. Ange DUCRUET, M. Benjamin CLAVEL, M. Mohamed BENDJAMA.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Sylvie GALIBERT, Mme Céline SERRECOURT-MAS, M. Yannick FACQUEUR, Mme Claire BONAVITACOLA qui a donné procuration à Mme Catherine LIMORTE, M. Yan CLARIANA qui a donné procuration à M. Richard VASSAKOS, Mme Sarah CHETBOUN, Mme Laurence PESTEIL.

Désignation du secrétaire de séance

Madame Catherine LIMORTE est nommée secrétaire de séance.

Vote pour à l'unanimité

Approbation de l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose d'approuver l'ordre du jour de la présente séance

Vote pour à l'unanimité

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 30 Mars 2023

Monsieur le Maire fait la lecture du Procès-Verbal du 30 mars 2023 et demande aux conseillers municipaux s'ils ont des remarques sur ce document, dont ils ont été destinataires par mail.

Vote pour à l'unanimité

A – ADMINISTRATION GENERALE

1. Communication des décisions du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par délégation de ce dernier en date du 2 juin

2020, il a été amené à prendre les décisions suivantes :

- **23/09 du 3 avril 2023** : Prémption de la parcelle cadastrée section ZB n°30 appartenant aux consorts BODINIER Jocelyne, Annick et Didier
- **23/10 du 11 avril 2023** : Décision attribution marché de travaux : Passerelle Carriérasse
- **23/11 du 19 avril 2023** : Autorisation de mise en location de logement – 27 rue Jean Jaurès
- **23/12 du 20 avril 2023** : Animation par le groupe « Funky Town » pour les Vendres'di, pour la somme de 500, 00 € T.T.C.,
- **23/13 du 9 mai 2023** : Acceptation de sous-traitance marché « Réalisation d'une salle polyvalente – Lot 2 : Charpente métallique – couverture » avec l'entreprise NACHAT LHOUSSAINE, pour un montant maximum de 25 000 € H.T.,
- **23/14 du 10 mai 2023** : Acceptation de sous-traitance marché « Réalisation d'une salle polyvalente – Lot 1 : Gros œuvre – Terrassements » avec la SARL CATALA, pour un montant maximum de 19 434, 00 € H.T.,
- **23/15 du 10 mai 2023** : Acceptation de sous-traitance marché « Réalisation d'une salle polyvalente – Lot 2 : Charpente métallique – couverture » (flocage de la charpente sur toiture basse) avec la SAS Michel MAIERO ISOLATION, pour un montant maximum de 2 076, 00 € H.T.,
- **23/16 du 15 mai 2023** : Animation par le groupe « No Name » pour les Vendres'di, pour un montant de 700, 00 T.T.C.,
- **23/17 du 17 mai 2023** : Autorisation de mise en location de logement 2 rue de Paradis, 34350 VENDRES
- **23/18 du 31 mai 2023** : Autorisation de mise en location de logement 24 avenue des Oliviers 34350 VENDRES
- **23 /19 du 5 juin 2023** : Acceptation de sous-traitance marché « Réalisation d'une salle polyvalente – Lot 2 : Charpente métallique – couverture » avec la SARL AC ETANCHEITE (étanchéité toiture) pour un montant maximum de 5 615, 01 € H.T.

Présentation

2. Tirage au sort Jurés d'Assises 2024 :

6 noms sont tirés au sort à partir de la liste électorale de la Commune :

- Mme SALINGUE épouse HAUBEN Claudine (n° 1000 – Bureau de vote 1)
- M. PARELLE Laurent (n° 682 – Bureau de vote n° 2)
- Mme PEREZ Isabelle (n° 853 – Bureau de vote 1)
- M. BURGI Calogéro (N° 149 – Bureau de vote 2)
- Mme TIBURCIO épouse GUILLAUME Neusa (N) 1086 – Bureau de vote 1)
- M. ROPP Christian (N° 952 – Bureau de vote 1)

3. Autorisation signature conventions de partenariat et de mise à disposition dans le cadre du Chantier d'Insertion « Agent Technique Polyvalent » avec le RLIs- – DCM n°23/061301

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Réseau Local d'Initiatives socio-économique anime depuis plusieurs années, des chantiers d'insertion en partenariat avec les

maisons de retraite du territoire communautaire, la Domitienne, les Communes et le SIVOM Les Sablières.

En 2016/2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, la Commune a accueilli au sein de son équipe technique 1 salarié en insertion.

Cette année, le RLIs est en capacité de démarrer deux nouveaux chantiers « Agent Technique Polyvalent » à partir du 1^{er} juin 2023, et jusqu'au 31 mai 2024.

Après leur recrutement effectué par le RLIs, ces employés seront mis à disposition de la Collectivité pendant un an, à raison d'une moyenne de 24 heures par semaine.

Ils effectueront des tâches d'entretien des espaces verts, de maintenance de voirie et/ou de bâtiments municipaux, etc...

L'objectif est de leur donner une formation solide, à la fois théorique et pratique, en vue de leur réinsertion dans le milieu professionnel.

En effet, le public visé par ce chantier concerne des personnes fragilisées socialement, en recherche d'emploi et éligibles aux dispositifs d'insertion en vigueur.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer les conventions correspondantes avec le RLIs, ayant pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre du Chantier d'Insertion.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu les projets de conventions de partenariat et de mise à disposition dans le cadre du chantier d'insertion « Agent Technique Polyvalent » établi par le RLIs, à compter du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 31 mai 2024.

Autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

Vote pour à l'unanimité

4. Autorisation signature convention Travaux de renforcement / Sécurisation sur le réseau de distribution publique d'électricité avec Hérault Energies – DCM n° 23/061302

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par délibération en date du 9 décembre 2022, le comité syndical d'Hérault Energies a décidé de financer les opérations de renforcement et de sécurisation des réseaux de distribution publique d'électricité des communes classées en régime électrique « rural » et en a précisé les conditions de recevabilité.

Dans ce cadre, Hérault Energies propose à la commune de Vendres de renforcer les réseaux de distribution publique d'électricité, dits "Pech blanc".

Monsieur le Maire précise que ce renforcement permettrait la desserte du domaine de Castelnaud, propriété de l'association Terre de Liens.

Monsieur le Maire indique que le coût de l'opération serait donc pris en charge à 100% par Hérault Energies, pour un coût de 60 917, 35 € T.T.C.

Afin de finaliser le déroulement de l'opération, il convient que les 2 parties signent une convention ayant pour objet de préciser les conditions techniques et administratives de réalisation.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le projet de conventions établi par Hérault Energies concernant les travaux de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité au Pech Blanc, lieu-dit situé sur la Commune,

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Vote pour à l'unanimité

5. Autorisation signature convention mise en place d'un Projet Educatif Territorial avec l'Etat, les services départementaux de l'Education Nationale et la CAF de l'Hérault – DCM

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le premier PEDT a été signé en 2013. Pour mémoire, le PEDT, ou Projet Educatif Territorial consiste en une convention entre les organismes suivants: Etat / Education Nationale / CAF / Commune de Vendres.

Ce Projet Educatif Territorial (PEDT) permet d'asseoir une démarche permettant aux collectivités territo-riales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école. Il est un instrument souple et adaptable aux territoires organisant, ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Au travers de cette convention, la Commune s'engage à mettre en oeuvre l'organisation et les activités périscolaires prévues dans le PEDT qui sera joint en annexe de la convention et examiné par la Direction départementale de la cohésion sociale, la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale et la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault.

Elle s'engage aussi à prendre en compte les recommandations jointes en annexe de la convention le cas échéant, à respecter les objectifs et principes énoncés dans la circulaire relative interministérielle n°2014-184 du 19 décembre 2014, à mettre en oeuvre les activités prévues en respectant les règles de sécurité afférentes aux pratiques concernées et d'une façon générale à mettre en place l'organisation permettant le respect de leur obligation générale de sécurité.

Elle s'engage enfin à mettre en place un comité de pilotage composé de l'ensemble des acteurs éducatifs locaux et des partenaires institutionnels afin de mettre en oeuvre le PEDT et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

La précédente convention a été conclue pour une durée de 3 ans et est arrivée à échéance.

Il convient désormais d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention qui serait conclue pour une durée de 5 années scolaires, et ce, à partir de septembre 2023.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le projet de convention qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de - la le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.22720 ,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 du Ministère de l'Éducation Nationale relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires ;

Vu la circulaire interministérielle n°2014-184 du 19 décembre 2014 relative au projet éducatif territorial (PEDT) ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention Projet Educatif Territorial à intervenir entre l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de l'Hérault, l'Education Nationale représentée par

Madame le Directrice Académique des services de l'Education Nationale de l'Hérault et Monsieur la Caisse d'Allocations Familiales représentée par Monsieur le Directeur de la CAF de l'Hérault.

Vote pour à l'unanimité

6. Autorisation signature convention « Stérilisation et Identification des chats libres sauvages » avec la fondation « 30 Millions d'Amis » - DCM n° 23/061304

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler le partenariat pour l'année 2023 avec la Fondation 30 Millions d'Amis par le biais d'une convention afin de poursuivre la campagne de la stérilisation et de l'identification des chats errants sur la Commune débutée en 2018.

Cette convention de stérilisation et d'identification des chats errants :

- encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur,
- détermine les obligations de la Commune d'une part de la fondation d'autre part qui interviennent dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire vivant sur le domaine public de la municipalité de VENDRES,
- constitue un accord-cadre entre les 2 parties.

La Commune prend à sa charge les frais de capture, de transport et de garde des animaux et s'engage à participer, à hauteur de 50 %, au financement des actes de stérilisation et d'identification. La Fondation prend à sa charge les 50 % restants.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de signer cette nouvelle convention pour 2023 en limitant le nombre de chats à stériliser.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Considérant la proposition de la Fondation 30 Millions d'Amis de conclure une nouvelle convention pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 au travers de laquelle la Commune s'engage à prendre à sa charge 50 % des frais de stérilisation et de tatouage des chats trappés ;

Considérant l'efficacité des campagnes de stérilisation effectuées depuis 2018;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre ce travail en stérilisant les chats nés depuis ;

Autorise Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation 30 Millions d'Amis, prévoyant un financement par la Commune de 50 % des frais de stérilisation et de tatouage des chats trappés - au maximum 350 € pour l'année 2023.

Vote pour à l'unanimité

7. Autorisation signature contrat de bail avec « Terre de Liens » pour le Domaine de Castelnau – DCM n° 23/061305

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en 2018, la Commune a saisi l'association Terre de Liens en Languedoc-Roussillon, lui proposant de présenter sa candidature à la Safer en vue de l'acquisition du domaine de Castelnau, afin de permettre à plusieurs agriculteurs locaux de s'établir ou s'agrandir en vue de dynamiser l'économie agricole locale.

Après 3 années de négociations, cette acquisition s'est réalisée fin décembre 2021.

La Commune de Vendres, quant à elle, est très intéressée pour occuper le bâtiment situé à l'aile sud du domaine, pour y réaliser un aménagement à déterminer ultérieurement, mais aussi par les terres situées en contrebas côté nord, destinées à y accueillir des jardins familiaux qui seraient gérés par elle.

La formule du bail emphytéotique entre la Commune et l'association Terre de Liens a été retenue.

La rédaction du bail étant en cours d'écriture, Monsieur le Maire sollicite d'ores et déjà le Conseil Municipal pour que celui-ci lui donne l'autorisation de signer ce document qui serait conclu pour une durée de 50 ans, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Il a dès à présent été convenu les modalités suivantes dans le cadre du bail emphytéotique administratif :

- Une durée de 50 ans ;
- Un loyer annuel de 731 euros ;
- La réalisation par le preneur des travaux de construction permettant un aménagement ultérieur de l'aile sud du bâtiment.

Il est précisé que les frais notariés seront supportés par moitié entre la Commune et l'association Terre de Liens.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1-1 et L 2122-1-4 et suivants,

Considérant la volonté de la commune de permettre à plusieurs agriculteurs locaux de s'établir ou s'agrandir afin de dynamiser l'économie agricole locale,

Approuve la mise à disposition par bail emphytéotique de l'aile sud du bâtiment du domaine de Castelnau et des terres situées côté nord en vue d'y installer des jardins familiaux, aux conditions susvisées ;

Autorise Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique à intervenir entre la Commune et l'association Terre de Liens, ainsi que tout document y afférent.

Demande à l'unanimité à Maître Julien BONHOMME, notaire à Béziers (Hérault) de procéder à la rédaction de l'acte notarié correspondant.

Monsieur le Maire ajoute que- 3 bâtiments importants sont donc concernés par ce projet : un pour les logements, un pour les agriculteurs côté ouest et l'aile sud sera louée par la commune pour en faire un musée, une maison de site, un observatoire? Tout sera à inventer.

Le bail concerne aussi les futurs jardins familiaux.

Vote pour à l'unanimité

8. Avis projet Arrêté Préfectoral révision classement sonore des voies ferrées Département de l'Hérault – DCM n° 23/061306

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, depuis la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, des actions, à la fois préventives et curatives, sont mises en place pour réduire le bruit des transports.

L'article 13 de la Loi prévoit un classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

L'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 précise les modalités de classement des infrastructures de transports terrestres.

Concernant le réseau ferré, les infrastructures classées sont celles supportant un nombre de trains supérieur à 50 trains par jour. Sont concernées les infrastructures en service et celle en projet conformément au Code de l'Environnement. Le classement en vigueur a été approuvé le 1^{er} juin 2007. Selon la réglementation, le classement sonore doit être révisé tous les 5 ans.

Les bases techniques du classement sonore des voies ferrées ayant été réexaminées par SNCF Réseau, la Direction Départemental des territoires et de la Mer (DDTM) procède actuellement à la révision de ce classement dans le département de l'Hérault.

Ce projet est soumis à la consultation de la Commune, avant son approbation.

Monsieur le Maire ajoute que tous les segments du réseau ferré précédemment classés seront révisés. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est déterminée selon la catégorie d l'infrastructure.

Même si le territoire de la Commune n'est pas traversé par une infrastructure classée, il est impacté par les secteurs affectés par le bruit d'une ou plusieurs infrastructures bruyantes traversant une Commune limitrophe.

La largeur maximale de ces secteurs est comprise entre 10 et 300 mètres de part et d'autre du bord de l'infrastructure.

Dans le cadre de cette procédure de révision, la Commune de Vendres est consultée afin de faire part de son avis dans le délai de 3 mois à compter de la date du courrier de Monsieur le Préfet de l'Hérault, à savoir le 10 mai 2023.

Monsieur le Maire demande donc à l'Assemblée de se prononcer sur ce projet de révision.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, des actions, à la fois préventives et curatives, sont mises en place pour réduire le bruit des transports.

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 qui précise les modalités de classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 10 mai 2023 par lequel il procède à la consultation des Communes impactées par la procédure de révision du classement sonore des infrastructures du réseau ferré,

Emet un avis favorable à la révision du classement sonore des infrastructures du réseau ferré dans le Département de l'Hérault.

Vote pour à l'unanimité

B – FINANCES COMMUNALES

9. Fonds d'Aide à l'Investissement des Communes 2023 – DCM n° 23/061307

Il est proposé de solliciter ce fonds auprès du Département de l'Hérault pour aider la Commune à financer des investissements tels que la reprise de voirie essentiellement.

Un projet de prolongement du réseau de la Fontainette est actuellement à l'étude.

Monsieur le Maire demande un accord de principe en précisant que la délibération correspondante sera rédigée dès obtention des devis sollicités.

Vote pour à l'unanimité

10. Remboursement facture Amazon au Maire – DCM n° 23/061308

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le paiement lié à l'acquisition sur le site Amazon de trois chargeurs de téléphone pour les bureaux de la mairie n'étant pas accepté par mandat administratif, il a lui-même effectué la dépense.

Le Conseil Municipal, ouï les propos de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Autorise le remboursement de la somme de 118,62 € (cent dix huit euros soixante deux centimes) à Monsieur le Maire et ordonne l'établissement du mandat correspondant.

Le maire insiste sur la transparence et sur son souhait de faire passer ce type de remboursements en CM.

Vote pour à l'unanimité

11. Accord de principe remboursement factures d'eau à la Commune de HARNES – DCM n° 23/061309

Monsieur le Maire :

Rappelle au Conseil Municipal que la ville de Harnes a gracieusement mis à disposition de familles de réfugiés Ukrainiens l'appartement dont elle est propriétaire, sis rue Trencavel à Vendres

Informe qu'une fuite d'eau non détectée a engendré des factures de consommation d'un montant de 1 684,10 € pour les mois de mai à septembre 2022 et de 4 172,64 € pour les mois de septembre 2022 à mai 2023 ; pour la même période antérieure, à savoir de septembre 2021 à mai 2022 la facture s'élevait à 247,35 € dans le cadre d'une consommation « normale » ;

Propose, en raison de la générosité dont a fait preuve la ville de Harnes en mettant ce logement à disposition des familles accueillies sur le village, que les factures de consommation liées à la fuite d'eau dont il est fait état, soient payées par la commune de Vendres ;

Précise qu'avant que ne soient ordonnés les mandatements correspondants, l'aide de la Croix Rouge, partenaire de l'accueil des réfugiés, sera demandée de même qu'un geste commercial sollicité auprès de Suez, service des eaux de Vendres, émetteur des factures.

Le Conseil Municipal, ouï les propos de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- Donne autorisation de principe à Monsieur le Maire d'ordonner le remboursement des factures SUEZ, à la Commune de Harnes ;
- Approuve la proposition de Monsieur le Maire de solliciter la Croix Rouge et Suez afin de réduire le montant de la dépense et de ses effets induits sur le budget de la Commune.

M. Bec intervient : « c'est incompréhensible, le montant est très élevé, la fuite doit être gigantesque ».

Monsieur le Maire ajoute que l'eau a été consommée et perdue et qu'il y a lieu d'obtenir des aides pour diminuer la facture. Il précise que 4 appartements sont concernés, avec des familles qui ont quitté le village.

M. Bec répond que cela n'est pas normal.

M. le Maire rétorque qu'effectivement l'eau est rare et que c'est inadmissible. Mais on ne peut pas faire payer à Harnes la facture, qui a accepté d'accueillir gratuitement les réfugiés. Cela s'appelle de la solidarité. De plus, la fuite était difficilement contrôlable, car on ne pouvait rentrer dans les logements occupés.

Monsieur Bec est contre le fait de faire payer cette facture à la Commune.

M. le Maire insiste : c'est un remboursement à la ville de Harnes, qui a prêté gracieusement les logements à la demande de Vendres.

Vote pour à l'unanimité - 3 voix contre (Bec, Ducruet et Clavel)

C – PERSONNEL MUNICIPAL

12. Modification du Tableau des Effectifs – Créations et Suppressions – DCM n° 23/061310

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial dans sa séance du 4 avril 2023,

Considérant la réorganisation de certains services de la Commune ;

Décide d'adopter les modifications du tableau des effectifs **au 1er juillet 2023** :

- par la suppression :

- d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal 2^{ème} classe à TC,
- d'un poste d'ATSEM Principal 1^{ère} classe à TC,
- d'un poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe à TC,
- d'un poste d'Adjoint Technique à TNC (28 heures hebdomadaires),
- d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe à TC,
- d'un poste d'assistant d'enseignement artistique en CDI de 6 heures et 5 heures 45 hebdomadaires.

- et par la création :

- d'un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps complet,
- d'un poste d'Adjoint Technique à TNC (21 heures hebdomadaires)

Décide que le tableau des effectifs est arrêté comme suit : (voir annexe)

Dit que l'échelonnement indiciaire et la durée de carrière de ces emplois seront fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Dit que la dépense correspondante sera inscrite aux chapitres et articles prévus à cet effet au Budget Primitif 2023 de la Commune.

Autorise Monsieur le Maire à signer les arrêtés correspondants.

Vote pour à l'unanimité

13. Recrutement contractuels Service Jeunesse – DCM n° 23/061311

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 1°,

Considérant l'accroissement temporaire d'activités au sein du service jeunesse,

Décide de créer :

- deux postes d'Adjoint Technique contractuels à temps non complet, à raison de 16 heures hebdomadaires et de 21 heures hebdomadaires, qui auront pour mission principale l'entretien des bâtiments scolaires, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Dit que ces postes seront rémunérés sur la base de l'Indice Brut 367, Majoré 343, de rémunération 361, correspondant au 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants.

Dit que la dépense correspondante est prévue à l'article 6413 – personnel non titulaire, au Budget Primitif 2023.

Vote pour à l'unanimité

14. Recrutement vacataires Jury d'Evaluation Ecole Municipale de Musique – DCM n° 23/061312

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les élèves de l'Ecole Municipale de Musique sont évalués à l'occasion du contrôle annuel ou de l'examen de fin de cycle.

Ces évaluations ont lieu généralement soit en fin d'année, soit en début d'année suivante, devant un jury composé, entre autres, de musiciens-pédagogues extérieurs à l'école. Elles se déroulent sur 2 demi-journées.

En contrepartie de leur participation à l'évaluation des élèves, les personnalités extérieures doivent être rémunérées sous forme de vacations, puisqu'elles sont recrutées pour exécuter un acte déterminé, répondant à un besoin ponctuel.

Ainsi, il est proposé de recruter des vacataires pour effectuer cette mission d'évaluation sur la période du 15 juin au 31 octobre 2023 et que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 150 € pour une demi-journée.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter 2 vacataires pendant la période du 15 juin au 31 octobre 2023,
- de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 150 € pour une demi-journée,

Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants.

Dit que la dépense correspondante est prévue à l'article 6413 – personnel non titulaire, au Budget Primitif 2023 du SPAC.

Vote pour à l'unanimité

15. Recrutement agents contractuels Ecole Municipale de Musique - DCM n° 23/061313

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 1° ;

Considérant la nécessité de recruter quatre assistants d'enseignement artistique contractuels qui auront pour mission respectivement l'enseignement du chant, du piano, de la flûte traversière et d'un instrument à vent au sein de l'Ecole de Musique pour la rentrée 2023 ;

Décide de créer pour la période du 1^{er} Septembre 2023 au 31 Août 2024 :

- un poste d'assistant d'Enseignement Artistique contractuel chargé de l'enseignement du chant « musique actuelle », à temps non complet, à raison de 12 heures hebdomadaires, qui sera rémunéré sur la base de l'Indice Brut 389, Majoré 356, de rémunération : 361, correspondant au 1^{er} échelon dudit grade,
- un poste d'assistant d'Enseignement Artistique contractuel chargé de l'enseignement du piano, à temps non complet, à raison de 4 heures hebdomadaires, qui sera rémunéré sur la base de l'Indice Brut 389, Majoré 356, de rémunération : 361 correspondant au 1^{er} échelon dudit grade.
- un poste d'assistant d'Enseignement Artistique contractuel chargé de l'enseignement de la flûte traversière, à temps non complet, à raison de 4 heures 15 hebdomadaires, qui sera rémunéré sur la base de l'Indice Brut 389, Majoré 356, de rémunération : 361 correspondant au 1^{er} échelon dudit grade.
- un poste d'assistant d'Enseignement Artistique contractuel chargé de l'enseignement d'instrument à vent, à temps non complet, à raison de 4 heures hebdomadaires, qui sera rémunéré sur la base de l'Indice Brut 389, Majoré 356, de rémunération : 361 correspondant au 1^{er} échelon dudit grade.

Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants.

Dit que la dépense correspondante est prévue à l'article 6413 – personnel non titulaire – au Budget Primitif 2023 du SPAC.

Vote pour à l'unanimité

16. Recrutement d'enseignants dans le cadre d'une activité accessoire – Soutien Scolaire – DCM n°23/061314

Monsieur le Maire,

Expose au Conseil Municipal qu'il souhaite renouveler la mise en place d'un soutien scolaire en faveur des enfants du primaire et du collège pour l'année scolaire 2023/2024.

Cette activité sera assurée par des enseignants, fonctionnaires de l'Education Nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education Nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS et RAFP.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder au recrutement de ces intervenants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à recruter trois fonctionnaires du ministère de l'Education Nationale pour assurer des heures d'enseignement dans le cadre du soutien scolaire mis en place en faveur des enfants du primaire et du collège.

Le temps nécessaire à cette activité accessoire est évaluée à 3 heures hebdomadaires pendant 25 semaines pour chacun d'entre eux.

Les intervenants seront rémunérés sur la base d'une indemnité horaire brute fixée à 24,82 €, correspondant au grade des intéressés et au taux horaire d'enseignement du barème fixé par la note de service précitée du 26 juillet 2010.

Autorise Monsieur le Maire à signer les arrêtés correspondants.

Dit que la dépense correspondante est prévue au Budget Primitif 2023.

Vote pour à l'unanimité

17. Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur- DCM n°23/061315

Monsieur le Maire,

rappelle à l'assemblée que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité. La durée des stages effectués par un même stagiaire ne peut excéder six mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La gratification obligatoire est une somme dont le montant horaire est égal au minimum au montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont les montants et les conditions sont fixés par délibération.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur selon les modalités suivantes :

Montant des gratifications :

- 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les stages des étudiants de l'enseignement supérieur d'une durée supérieure ou égale à 2 mois ;

- 8 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les stages des étudiants de l'enseignement supérieur d'une durée comprise entre 1 mois et 2 mois ;

- pas de gratification pour les stages dont la durée est inférieure à 1 mois.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code de l'éducation – article L124-18 et D124-6,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Décide à l'unanimité :

- d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus.

- d'inscrire aux chapitres et articles prévus à cet effet au budget primitif, les crédits correspondants.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents pour mener à bien l'exécution de la présente décision.

M. le Maire explique qu'en ce moment, nous avons une stagiaire de niveau Master pour rédiger le Schéma d'aménagement de la plage demandé par les services de l'Etat. Cela nous a amené à réfléchir sur la problématique de sa gratification, car elle a fait du bon travail.

Vote pour à l'unanimité

D – URBANISME

18. Dénomination impasse et rue Lotissement Les Roselières – DCM n° 23/061316

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la réalisation du nouveau lotissement dit « Les Roselières », il convient d'attribuer un nom d'impasse et un nom de rue aux 2 voies constituant la voirie primaire.

Ainsi, il est proposé :

- Impasse et rue Georges Sand

tel que sur le plan ci-joint.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Adopte, à l'unanimité, les noms de voies précédemment libellées.

Vote pour à l'unanimité

E - QUESTIONS DIVERSES

19. **Questions orales relatives à la coopération intercommunale** – Sans objet

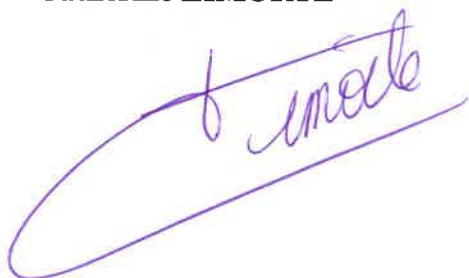
20. **Questions orales** – Sans objet

21. **Informations diverses**

Accueil de 2 jeunes palestiniens aux Sablières (jumelage). Le village de Beiling se défend en manifestant tous les vendredis avec des rameaux d'oliviers face à l'occupant israélien, qui lui, déploie des chars. Nous avons gardé des contacts avec un habitant, qui demande si on peut accueillir deux jeunes palestiniens aux Sablières. M. le Maire souhaite développer cette collaboration, peut-être en accueillant une classe entière chaque année.

La secrétaire de Séance,

Catherine LIMORTE



LE MAIRE,

J.P. PEREZ



Département de l'Hérault
Commune de Vendres (34350)

Réunion du Conseil Municipal

PROCES-VERBAL

(en application de l'Article L 2121-15 du CGCT)

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est tenu dans la Halle des Sports du Collège de Vendres Françoise Giroud, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PEREZ, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-Pierre PEREZ, M. Richard VASSAKOS, Mme Dominique FOUILHE, Mme Mylène FABRIS, M. Robert GUILHOT, Mme Yolande ROTH, M. Marc BAYLET, Mme Patricia CAMA, Mme Claire BONAVITACOLA, M. Yan CLARIANA, M. Henri BEC, M. Mohamed BENDJAMA.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Catherine LIMORTE qui a donné procuration à Mme Claire BONAVITACOLA, M. Christophe ROBIN qui a donné procuration à M. Jean-Pierre PEREZ, M. Gilles JOURET qui a donné procuration à M. Robert GUILHOT, Mme Sylvie GALIBERT, Mme Céline SERRECOURT-MAS, Mme Christelle GUERRERO M. Yannick FACQUEUR, M. Ange DUCRUET, M. Benjamin CLAVEL, Mme Sarah CHETBOUN, Mme Laurence PESTEIL.

Désignation du secrétaire de séance

Madame Yolande ROTH est nommée secrétaire de séance.

Vote pour à l'unanimité

Approbation de l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose d'approuver l'ordre du jour de la présente séance

Vote pour à l'unanimité

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 13 juin 2023

Monsieur le Maire fait la lecture du Procès-Verbal du 13 juin 2023 et demande aux conseillers municipaux s'ils ont des remarques sur ce document, dont ils ont été destinataires par mail.

Vote pour à l'unanimité

A – ADMINISTRATION GENERALE

1. Communication des décisions du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par délégation de ce dernier en date du 2 juin 2020, il a été amené à prendre les décisions suivantes :

- - **23/20 du 19 juin 2023 : Animation par le groupe « Live Gipsy » pour la Féria de Vendres, pour la somme de 1 000, 00 € T.T.C.,**
- **23/21 du 19 juin 2023 : Animation par le groupe « La Bienvenida » pour la Féria de Vendres, pour la somme de 1 160, 00 € T.T.C.,**
- **23/22 du 19 juin 2023 : Animation par le groupe « Lous Camelous » pour la Féria de Vendres pour la somme de 1 100, 00 € T.T.C.,**
- **23/23 du 19 juin 2023 : Animation par le groupe « No Name » pour la Féria de Vendres pour la somme de 700, 00 € T.T.C.**

Présentation

2. Modalités de perception et de reversement de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes la Domitienne – DCM n° 23/062601

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L331-2 du Code de l'urbanisme;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022;

Vu la conférence des maires des communes de la Domitienne;

Considérant que la loi de finances pour 2011 a institué la taxe d'aménagement perçue de plein droit par les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un Plan d'Occupation des Sols nécessitant une autorisation d'urbanisme;

Considérant que cette taxe est perçue depuis lors par la commune, suite à une délibération du 24 novembre 2011;

Considérant que plusieurs délibérations sont intervenues pour modifier les périmètres sur lesquels ont été mis en oeuvre les taux de la taxe, mais aussi préciser les exonérations souhaitées;

Vu la dernière délibération du 1er avril 2021, qui réforme partiellement la délibération en date du 24 septembre 2020, en:

réaffirmant à l'unanimité, l'institution sur les secteurs délimités au plan joint un taux de :

- 3% sur le cœur du village équivalent à la zone UA 1 du Plan Local d'Urbanisme (zone en couleur sur plan ci-joint)
- 5 % pour le restant du territoire ;

maintenant à l'unanimité, les exonérations de la Taxe d'Aménagement votées pour :

- les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que les habitations individuelles,
- les surfaces de commerces de détail inférieures à 400 m²,

disant à l'unanimité que l'exonération de la taxe pour les surfaces d'abris de jardin soumis à Déclaration Préalable de Travaux inférieurs à 10 m² est supprimée à compter du 1er janvier 2022.

Considérant qu'il convient de délibérer à nouveau sur ce point avant le 1er juillet pour une application en N+1, soit au 1er janvier 2024, étant précisé que la présente délibération sera considérée en vigueur pour les années suivantes, tant qu'elle n'aura pas été rapportée;

Considérant par ailleurs que l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme et a rendu obligatoire le reversement, total ou partiel, de la taxe d'aménagement par les communes aux EPCI, à compter du 1er janvier 2022, par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant ;

Considérant l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 qui a modifié les délais d'adoption des délibérations, notamment pour celles relatives au reversement de tout ou partie du produit de la taxe perçu en 2022 et en 2023; qui devaient être prises avant le 31 décembre 2022;

Considérant que la conférence des maires de la communauté de communes La Domitienne du 16 novembre 2022 avait vu émerger majoritairement le souhait d'un reversement par les communes membres de la totalité de la taxe d'aménagement perçue à compter du 1er janvier 2022 et les années suivantes pour toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, d'installations ou d'aménagements de toute nature, réalisées par la Domitienne sur toute zone d'activités économiques, selon modalités à définir par convention;

Considérant que, finalement, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 a modifié l'article 1379 du Code Général des Impôts relatif aux conditions de reversement de la taxe d'aménagement en ce qu'il dispose que le mot "reverse" a été remplacé par les mots "peut reverser", transformant ainsi une "obligation" en une "possibilité à la discrétion des communes";

Considérant que ce caractère facultatif n'a pas remis en cause les volontés de la majorité des communes membres de la Domitienne et de l'EPCI lui-même;

Considérant a contrario que Monsieur le Maire, même s'il n'était pas opposé à un reversement de tout ou partie du produit de la taxe, avait alors expliqué que la solution retenue lui semblait contraire à l'esprit de la loi, prônant un reversement total ou partiel, sur l'ensemble du territoire et non en fonction de zones arbitrairement définies.

Considérant que, dans l'objectif de rechercher un consensus, M. le Maire avait proposé un reversement à l'EPCI du produit de la taxe d'aménagement à percevoir sur les zones d'activités économiques intercommunales futures, proposition rejetée par la communauté de communes;

Considérant que Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal:

- d'une part, de confirmer la délibération de ce dernier en date du 1er avril 2021, concernant les modalités de perception de la taxe d'aménagement, telles que détaillées ci-dessus (taux, zonages, exonérations);
- d'autre part, dans l'état actuel des choses, de ne pas prendre de délibération concordante avec la Domitienne et de s'opposer au reversement de la taxe d'aménagement tel que proposé par l'EPCI et validé par la majorité des autres communes membres.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Confirme les modalités suivantes de perception de la taxe d'aménagement, à compter du 1er janvier 2024:

- l'application sur les secteurs délimités au plan joint un taux de :
 - 3% sur le cœur du village équivalent à la zone UA 1 du Plan Local d'Urbanisme (zone en couleur sur plan ci-joint)
 - 5 % pour le restant du territoire ;

- les exonérations de la Taxe d'Aménagement votées pour :
 - les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que les habitations individuelles,
 - les surfaces de commerces de détail inférieures à 400 m²,
- la suppression de l'exonération de la taxe pour les surfaces d'abris de jardin soumis à Déclaration Préalable de Travaux inférieurs à 10 m².

Dit que ces modalités de perception de la taxe, applicables au 1er janvier 2024, le seront pour les exercices suivants et ce, tant que la présente délibération n'aura pas été rapportée;

S'oppose au reversement par la commune de VENDRES de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes la Domitienne, selon les modalités retenues actuellement par cette dernière, pour les exercices 2024 et suivants.

M. le Maire rappelle en introduction les objectifs de la délibération:

- réaffirmer les taux déjà votés de la taxe d'aménagement ainsi que le choix de ne pas reverser celle-ci à la communauté de communes la Domitienne, comme la loi nous y autorise;
- la date limite pour l'adopter, à savoir au plus tard au 1er juillet pour une application l'année prochaine.

M. BEC comprend que cette délibération se situe dans le cadre du contentieux actuel avec la communauté de communes.

Il voudrait dire deux mots sur ses dernières interventions à la Domitienne:

- la provision de 260 000 € faite suite à la demande de la commune de percevoir la plus-value sur les terrains de Via Europa revendus par la Domitienne à RFF : "M. le Maire, vous avez voté contre, je n'ai pas compris pourquoi. La Domitienne bloquait la somme de 260 000 €, cela mettait à l'abri la commune. Je me suis donc abstenu;

- le 23 mai, le conseil de communauté vous a retiré vos fonctions: j'ai été surpris même si j'avais bien vu depuis trois ans qu'il y avait des divergences entre les communes. Or, là, il y a eu unanimité des autres communes. Je n'ai pas voulu rentrer dans ce contentieux et que mon vote soit compris par le Conseil Municipal de Vendres comme un soutien. Je me suis donc abstenu aussi, pour montrer que je n'avais pas d'opposition systématique au maire de Vendres. Aujourd'hui, on est toujours dans le contentieux: la Domitienne souhaite que la taxe d'aménagement soit versée sur les établissements.

Dans la mesure où la Domitienne paie ses aménagements pour permettre l'installation de ces établissements, ce qui va dégager des taxes pour la commune, il est légitime que nous reversons la taxe. Les autres communes ont accepté. Je voterai donc contre la délibération proposée ce soir, car j'estime qu'on doit être solidaire avec la communauté. Je ne connais pas du tout le montant de cette taxe. Je suis clair comme je l'ai été lors des dernières délibérations de la communauté. Je précise que je ne vous en veux pas à titre personnel."

M. le Maire lui répond : "c'est simple, rien que pour 2022, c'est 230 000 € que Vendres aurait dû reverser à la demande de la Domitienne. Pour les autres communes, à l'exception d'une, c'est 0 €. Tous les maires sont d'accord pour reverser, car ils n'ont rien à reverser. Ce n'est pas ça la solidarité. Le président du Tribunal Administratif, s'il est saisi, aura à s'exprimer.

M. BEC : "Je ne comprends pas ces contentieux permanents avec la communauté de communes, qui créent des préjudices".

M. le Maire : "le fait de m'enlever ma vice-présidence ne crée pas de préjudice à la commune".

M. BEC remarque qu'entre Vendres et la Domitienne, ça n'arrête pas...

M. le Maire: On verra ce que fera le président. Aujourd'hui, on n'a pas de contentieux. Chaque fois qu'on s'est opposé à la Domitienne, le président a été désavoué. On préserve l'intérêt des Vendrois. Aujourd'hui, on n'a pas les moyens de reverser 230 000 €. On a proposé de reverser la taxe pour les nouvelles constructions, ça a été refusé.

Nous, concernant la plus-value de Via Europa, on a négocié, c'était 560 000 € en principe, on est descendus à 270 000 €. Le président a choisi de modifier la provision. On provisionne pour un litige probable. Quand on en regarde la définition exacte, cela signifie que le litige va avoir lieu et qu'on sera perdant.

Nous, a priori, on n'attaquera pas la Domitienne à ce sujet. On pensait qu'il y aurait assez d'intelligence à la communauté de communes pour nous reverser cette somme. Je donnerai une explication lors d'un prochain conseil de communauté.

J'expliquerai aussi comment le reversement du N-1 a lésé Vendres : on verra où se situe la solidarité. Le président est très attaché à la solidarité, dans la mesure où c'est toujours Vendres qui paie : taxe d'aménagement : Vendres; taxe de séjour: Vendres; station d'épuration payante alors qu'annoncée gratuite aux Vendrois, etc.

La communauté ne tient pas ses engagements, c'est donc normal qu'il y ait des litiges en son sein.

Nous, on a décidé collégialement que je ne voterai pas le compte administratif et le budget de la Domitienne. Ne soyez pas étonné, on savait que la conséquence serait de me retirer ma délégation. J'ai même demandé au président d'avoir le courage politique de le faire.

Je ne cautionne pas la politique de M. CARALP, je veux éviter que Vendres soit spoliée."

M. BEC : "la provision était pour risque, on ne dit pas j'ai gagné d'avance ou j'ai perdu d'avance."

M. le Maire : "vous regarderez sur internet la définition de la DGFIP. M. CARALP n'a pas accepté la négociation. Il a dit: "tu veux garder ta délégation, accepte de reverser la taxe." Quand deux conseillers ont demandé si la porte resterait fermée, qu'a répondu M. CARALP?: "oui, ou alors il faut qu'il paie". Cela s'appelle du chantage, vous êtes procureur, vous le savez. Je ne vais pas sacrifier 560 000 € pour 700 € d'indemnités de fonction."

M. BEC : "Je ne comprends pas. Si tout le monde continue à s'envoyer des chiffres à la figure, on n'avancera pas".

M. le Maire : "Proposez le vote à bulletin secret et vous auriez vu que le résultat n'aurait pas été le même"

M. BEC: "Il fallait les 2/3 pour l'obtenir"

M. le Maire: "Sur une jurisprudence peut-être, mais une jurisprudence, ce n'est pas la loi".

M. le Maire souhaite préciser que Vendres pourra revenir sur la présente délibération de reversement de la taxe d'aménagement si la Domitienne entend ses arguments, en cas de création d'une nouvelle zone.

Il revient sur la problématique de l'adhésion de Vendres, Lespignan et Maraussan en 1997 et affirme que ces 3 communes ont été flouées. À la Domitienne, c'est le clientélisme qui règne."

Vote pour à l'unanimité moins 2 voix contre (M. BEC, ayant procuration de M. DUCRUET)

B - QUESTIONS DIVERSES

3. **Questions orales relatives à la coopération intercommunale** – Sans objet
4. **Questions orales** – Sans objet
5. **Informations diverses** - Sans objet

La secrétaire de Séance,

Yolande ROTH



LE MAIRE,

J.P. PEREZ



Département de l'Hérault
Commune de Vendres (34350)

Réunion du Conseil Municipal

PROCES-VERBAL

(en application de l'Article L 2121-15 du CGCT)

SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est tenu dans la Halle des Sports du Collège de Vendres Françoise Giroud, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PEREZ, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-Pierre PEREZ, Mme Catherine LIMORTE, M. Richard VASSAKOS, Mme Mylène FABRIS, M. Christophe ROBIN, M. Robert GUILHOT, Mme Yolande ROTH, Mme Patricia CAMA, Mme Sylvie GALIBERT, Mme Christelle GUERRERO, Mme Claire BONAVIDACOLA, M. Yan CLARIANA, M. Henri BEC, M. Benjamin CLAVEL, M. Mohamed BENDJAMA.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Dominique FOUILHE qui a donné procuration à M. Christophe ROBIN, M. Marc BAYLET qui a donné procuration à Mme Mylène FABRIS, M. Gilles JOURET, Mme Céline SERRECOURT-MAS, M. Yannick FACQUEUR, M. Ange DUCRUET qui a donné procuration à M. Henri BEC, Mme Sarah CHETBOUN, Mme Laurence PESTEIL.

Désignation du secrétaire de séance

Madame Claire BONAVIDACOLA est nommée secrétaire de séance.

Vote pour à l'unanimité

Approbation de l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose l'ajout de 2 points :

- adhésion à l'ENT: Espace Numérique de Travail (point 8 bis)
- dénomination de voies - lotissement Les Terrasses de Castelnau (point D. 15 bis)

Vote pour à l'unanimité

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 juin 2023

Monsieur le Maire fait la lecture du Procès-Verbal du 26 juin 2023 et demande aux conseillers municipaux s'ils ont des remarques sur ce document, dont ils ont été destinataires par mail.

Vote pour à l'unanimité

A – ADMINISTRATION GENERALE

1. Communication des décisions du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par délégation de ce dernier en date du 2 juin 2020, il a été amené à prendre les décisions suivantes :

- - **23/24 du 3 juillet 2023** : Acceptation de sous-traitance marché « Réalisation d'une salle polyvalente – lot 11 : Plomberie sanitaire – ventilation – Chauffage et Climatisation » à l'EURL Littoral Climat, pour un montant maximum de 22 544, 00 € H.T.,
- **23/25 du 3 Juillet 2023** : Décision de reconduction marché Fourniture Préparation et livraison de repas en liaison froide – Lot 1 : Restauration maternelle et primaire – Accord Cadre à bons de commande Mono Attributaire avec la société ELRES,
- **23/26 du 10 juillet 2023** : Décision d'autoriser le Maire à signer avec ENEDIS une convention de servitude parcelles AN 447 et AN 448 – ligne électrique 400 Volts
- **23/27 du 21 juillet 2023** : Animation par le groupe « No Limit » pour les Vendres'di, pour la somme de 600, 00 € T.T.C.,
- **23/28 du 31 juillet 2023** : Animation par « Didier » pour la Fête des barraquiers de Vendres pour la somme de 510, 00 € T.T.C.,
- **23/29 du 31 juillet 2023** : Animation par le groupe « No Name » pour les Vendres'di, pour la somme de 700, 00 € T.T.C.,
- **23/30 du 31 juillet 2023** : Animation par le groupe « David Tobena » pour la fête du sport du 2 septembre 2023, pour la somme de 300, 00 € T.T.C.,
- **23/31 du 8 août 2023** : Autorisation de mise en location de logement 11 rue de Paradis – 34350 Vendres
- **23/32 du 17 août 2023** : Autorisation de mise en location de logement 20 rue de Paradis – 34350 Vendres
- **23/33 du 4 septembre 2023** : Décision de signature proposition SMACL – assurance Dommages aux Biens et Responsabilité Civile, pour un montant total de 20 965, 31 € H.T.

Présentation

2. Création commission communale d'attribution des lots réservés aux primo-accédants **Lotissement Les terrasses de Castelnau - DCM n° 23/090701**

Monsieur le Maire rappelle le projet de lotissement "Les Terrasses de Castelnau" sur le territoire communal, dont le permis d'aménager a été accordé.

Ce lotissement prévoit 10 logements réservés pour des primo-accédants.

En accord avec le lotisseur, le groupement BSM, la commune souhaite mettre en place un règlement d'attribution des lots, dont les attributaires seront choisis par une commission municipale.

Le règlement, en cours de rédaction, sera soumis au vote d'un prochain Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose de désigner les membres suivants pour composer la commission municipale:

- les adjoints au maire, à savoir Cathy LIMORTE, Richard VASSAKOS, Dominique FOUILHE, Christophe ROBIN, Mylène FABRIS;
- Yan CLARIANA et Claire BONAVITACOLA.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L2121-22;

Désigne les membres suivants pour constituer la commission communale chargée d'attribuer les lots réservés aux primo-accédants du futur lotissement Les Terrasses de Castelnau:

Cathy LIMORTE, Richard VASSAKOS, Dominique FOUILHE, Christophe ROBIN, Mylène FABRIS,

Yan CLARIANA et Claire BONAVIDACOLA, sachant que M. le Maire en sera président de droit.

Vote pour à l'unanimité

3. Demande de dérogation à la Délégation de Service Public confiée par l'Etat pour la gestion de la plage – saison 2024 – DCM n° 23/090702

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, lors de sa séance du 1er avril 2021, l'Assemblée a décidé à l'unanimité, par délibération n°21/040101, d'exercer son droit de priorité pour l'attribution de la concession de la plage de Vendres, qui arrivait à expiration au 31 décembre 2022.

Elle explique également que, dans les six mois suivant cette décision, la collectivité avait l'obligation de déposer un dossier de candidature auprès des Services de l'Etat, ce qui a été fait le 30 novembre 2021.

Toutefois, elle précise que ce dossier ne respectait volontairement pas la demande des Services de l'Etat de se conformer à l'article R121-5 du Code de l'Urbanisme, qui régit la présence des plagistes sur la plage de Vendres, du fait du classement de celle-ci en Espaces Remarquables et Caractéristiques.

En effet, tous les maires du littoral héraultais contestaient ce classement sur leur commune et demandaient une réforme du Code de l'Urbanisme.

Volontairement, le dossier déposé par Vendres n'avait donc pas été instruit par la DDTM.

Parallèlement, le 1er Ministre Jean Castex, face à la fronde des maires, avait diligenté une délégation ministérielle chargée d'étudier la situation, dans le but de rendre un rapport fin juillet 2022.

En attendant, la commune, quant à elle, avait obtenu suite à sa demande une dérogation pour la saison estivale 2023, permettant ainsi aux plagistes de s'installer.

Finalement, le rapport dit "rapport Leleu" du nom de son rédacteur, a été rendu public en février 2023; il a autorisé la commune de Vendres à obtenir une dérogation au classement de sa plage en Espaces Remarquables et Caractéristiques, permettant l'installation des plagistes, sous réserve de déposer un Schéma d'Aménagement de plage dont la validation devra être obtenue par décret en Conseil d'Etat.

Compte-tenu de la lourdeur de cette procédure (estimée à environ 2 ans) et de sa complexité, Monsieur le Maire demande d'ores et déjà le renouvellement de la prorogation de la délégation de service public pour la saison estivale 2024.

Il demande également à l'Assemblée de lui accorder l'autorisation de signer l'avenant à la Délégation de Service Public qui sera proposé par les Services de l'Etat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré :

Sollicite, la DDTM afin d'obtenir le renouvellement de la prorogation de la délégation de service public pour la saison estivale 2024;

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la Délégation de Service Public qui sera proposé dans ce cadre, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Vote pour à l'unanimité

4. Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire – accident de Sélène LOPEZ – DCM n° 23/090703

Monsieur le Maire rappelle le cadre juridique de la protection fonctionnelle, prévu par deux articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dont l'article L 2123-34 du CGCT, qui prévoit que: "... la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ses élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. ...".

Il précise que, dans ce cadre, il appartient au Conseil Municipal d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Monsieur le Maire rappelle alors l'accident dont a été victime la petite Sélène LOPEZ, qui a chuté du portail du stade municipal le 17 février 2020. Suite à cet accident, qui a entraîné une "incapacité totale de travail supérieure à 3 mois" pour l'enfant, il explique être convoqué devant le Tribunal judiciaire de Béziers pour un interrogatoire de première comparution.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a choisi de désigner Maître GIL-FOURRIER, avocate à Montpellier, pour l'assister lors de cet interrogatoire, mais aussi tout au long de la procédure.

Il précise également que cette dernière entre dans le champ de la protection fonctionnelle et que son avocate, Maître GIL-FOURRIER, lui a demandé de la solliciter auprès du Conseil Municipal, afin de couvrir ses honoraires, les frais de procédure, les dépens et frais irrépétibles (frais de consignation, d'expertise, etc.), ainsi que les éventuels dommages et intérêts qui viendraient à être prononcés.

Il précise enfin que l'assurance de la commune, PNAS assurances, domiciliée à PARIS, devrait couvrir l'ensemble de ces frais.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L2123-34;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Décide d'accorder la protection fonctionnelle à M. le Maire dans le cadre de la procédure pénale liée à l'accident de l'enfant Sélène LOPEZ, survenu le 17 février 2020;

Dit que M. le Maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Dit que les dépenses correspondantes et leurs remboursements seront pris en charge sur le budget général de la commune.

Vote pour à l'unanimité moins une voix (M. le Maire ne prenant pas part au vote)

5. Approbation de la charte du Département de l'Hérault : « Economisons l'eau, ma commune s'engage » - DCM n° 23/090704

Le mardi 18 juillet 2023, à Villeveyrac, Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault, Kléber MESQUIDA,

Président du conseil départemental de l'Hérault, et Frédéric Roig, Président de l'Association des Maires

de France et des présidents d'intercommunalité de l'Hérault (AMF 34), ont signé la charte d'engagement départementale « Économisons l'eau, ma commune s'engage ».

Cette charte, ou « plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse », a pour objectif général de permettre de limiter toute tension sur la ressource en eau dans ses divers usages dans

l'Hérault. Dans le contexte actuel de sécheresse, il est en effet indispensable d'accentuer les économies d'eau par un effort collectif de l'ensemble des usagers (particuliers, professionnels, entreprises, collectivités).

Aussi, sous l'impulsion de l'AMF 34, les communes et intercommunalités de l'Hérault sont invitées à adhérer à cette charte par délibération de leur conseil municipal ou de leur conseil communautaire, et à nommer un élu référent « eau » en leur sein.

Considérant que le département de l'Hérault connaît actuellement un épisode de sécheresse très précoce, dans la continuité de la saison estivale 2022,

Considérant ce contexte, et afin de limiter au possible les ruptures de l'alimentation en eau potable des populations, il est indispensable d'accentuer les économies d'eau par un effort collectif de l'ensemble des usagers de la commune de VENDRES;

Considérant que la préservation de la ressource en eau est une nécessité pour les Vendrois;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de signer cette charte et de s'engager à :

- Signaler aux services de l'État, au conseil départemental, à l'AMF34, en lien avec la collectivité et le syndicat gestionnaire de l'eau (SIVOM), toute difficulté éventuelle concernant la disponibilité de la Ressource, ainsi que les solutions mises en oeuvre ou envisagées notamment pour préparer la continuité de l'alimentation en eau potable (substitution, portage d'eau, restrictions d'usage complémentaires par arrêté municipal...);

- Concevoir et déployer dans les meilleurs délais un plan d'économies maximales sur l'ensemble des équipements et bâtiments communaux, par exemple sur la gestion des bâtiments ou équipements communaux, et des espaces verts tout en respectant, le cas échéant, les mesures de restriction ;

- Travailler en concertation avec la population, les acteurs économiques, associatifs ou sportifs pour rechercher des économies d'eau supplémentaires et les mettre en oeuvre dans le cadre d'un engagement volontaire ;

- Conduire et relayer des opérations d'information à destination de la population et des touristes sur les restrictions applicables et les gestes d'économie (affichage municipal, flyers, réunions publiques, réseaux sociaux communaux, bulletins d'information communaux...);

- S'assurer de la mise en oeuvre par les différents usagers, notamment les particuliers des restrictions prévues par les arrêtés préfectoraux et si nécessaire, en cas de non-respect, exercer le pouvoir de police du maire selon les moyens techniques et humains de la commune, et en faisant appel à la gendarmerie ;

Si la situation locale le justifie, imposer par arrêté municipal un renforcement des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau prises par le préfet et informer dans les meilleurs délais l'AMF34, les services de l'État et le conseil départemental ;

- Afficher à la mairie et dans les principaux espaces publics le logo << Ma commune s'engage. Économisons l'eau »;

- Désigner un élu référent (« eau » au sein de la commune et l'identifier auprès de l'AMF34 ainsi qu'un suppléant ;

- Faire remonter à l'Association des Maires de France de l'Hérault l'ensemble des informations utiles relatives aux tensions sur la ressource pour que l'association s'en fasse le relais vers les services de l'État concernés et le conseil départemental, notamment dans le cadre du comité ressource en eau de l'Hérault ;

- Transmettre avant le 15/09 de l'année en cours une synthèse des actions mises en place en application de ces engagements (communication, économies d'eau, contrôles et suites données...) à l'Association des Maires de France de l'Hérault, qui relayera l'information aux services de l'État concernés et dressera un bilan à l'issue de la période estivale

Monsieur le Maire explique les engagements des autres acteurs.

Les services de l'État s'engagent à mettre à disposition des collectivités les informations utiles sur les mesures de restrictions en vigueur, et à répondre dans les meilleurs délais aux questions spécifiques qui leur sont adressées.

Le conseil départemental de l'Hérault s'engage à concevoir et déployer un plan d'économies maximales sur ses propres équipements et bâtiments ; accompagner les communes et les intercommunalités dans l'évaluation des difficultés relatives à l'alimentation en eau potable, dans la recherche de solutions et dans leur mise en oeuvre; à apporter une aide technique pour répondre aux besoins les plus urgents, notamment en matière d'expertise hydrogéologique et de portage d'eau ; à mobiliser l'agence technique départementale Hérault Ingénierie pour bâtir des solutions durables assurant la disponibilité de la ressource en eau sur l'ensemble du territoire.

L'Association des Maires de l'Hérault s'engage à relayer et communiquer au sujet de la situation de chaque territoire du département de l'Hérault, accompagner les collectivités sur le volet juridique, collecter les difficultés et les solutions mises en place par leurs adhérents afin de les valoriser à l'occasion du Salon des Maires de l'Hérault.

Monsieur le Maire réaffirme que nous devons tous être engagés et responsables face à la sécheresse afin de préserver au maximum notre ressource en eau si précieuse.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide d'adhérer à la charte départementale « Économisons l'eau, ma commune S'engage ! ».

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Désigne Mme. Dominique FOUILHE en tant qu'élue référente « eau » et M. Yan CLARIANA comme suppléant.

Dit que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat

Et qu'Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Département de l'Hérault,
- Monsieur le Président de l'AMF,
- Monsieur le Président du SIVOM.

Vote pour à l'unanimité

6. Approbation du règlement d'utilisation du point d'eau agricole – DCM n° 23/090705

Monsieur le Maire rappelle l'existence d'un point d'eau à l'ouest du village, destiné aux agriculteurs, éleveurs et viticulteurs de la commune.

Sachant qu'au fil des ans, l'utilisation de ce point d'eau s'est avérée excessive, n'importe qui pouvant se servir, l'accès à l'eau a été restreint cet été, notamment pour rationaliser la consommation suite à la sécheresse.

Les agriculteurs, éleveurs et viticulteurs de la commune peuvent seuls désormais avoir accès à cet équipement, grâce à une commande à distance.

Afin d'encadrer cette pratique, le règlement d'utilisation a été établi.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'approuver.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré:

Décide d'approuver le règlement joint à la délibération correspondante, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Vote pour à l'unanimité

7. Motion de soutien au peuple iranien – DCM n° 23/090706

Monsieur le Maire donne lecture d'un communiqué du Comité de Soutien aux Droits de l'Homme en Iran : « Depuis plus de 8 mois, un soulèvement majeur se poursuit en Iran. Ce soulèvement, c'est celui de milliers de femmes, de jeunes, d'Iraniens qui dans la rue et au péril de leur vie font part de leur aspiration profonde pour la liberté, pour la démocratie. Alors que plus de 750 manifestants ont été tués et 30 000 arrêtés par le régime des Mollahs, la communauté internationale

doit prendre sa part de responsabilité. Cependant, tout changement doit venir du peuple iranien et de sa propre résistance.

Nous sommes tous solidaires du peuple iranien dans son désir d'une République laïque et démocratique où aucun individu, quelle que soit sa religion ou ses origines, n'aura de privilège sur les autres. Par ses slogans, le peuple iranien a clairement indiqué qu'il rejette toute forme de dictature, qu'il s'agisse du chah déchu ou du régime théocratique actuel, et rejette donc toute association avec l'un ou l'autre. Nous rappelons ici l'importance du droit des peuples à disposer d'eux même et considérons qu'il appartient au peuple iranien de choisir son avenir. Nous partageons les valeurs républicaines telles que, des élections libres, la liberté de réunion et d'expression, l'abolition de la peine de mort, l'égalité des sexes, la séparation de la religion et de l'état, le droit à l'autonomie des minorités ethniques iraniennes et un Iran non nucléaire, qui sont inclus dans le plan en dix points formulé par Maryam Radjavi, la Présidente du Conseil National de la Résistance Iranienne (CNRI).

Le courageux soulèvement du peuple iranien peut être attribué, d'une part, à l'état explosif de la société iranienne, un produit de la répression, de la pauvreté, de la discrimination et de la corruption du gouvernement, et, d'autre part, à quatre décennies de résistance organisée à l'échelle nationale.

Tragiquement, au cours de l'été 1988, plus de 30 000 prisonniers politiques, dont la grande majorité était des membres de l'OMPI ont été brutalement massacrés.

Nous condamnons également fortement l'ingérence du régime iranien dans la région du Moyen-Orient et en Europe, y compris ses tentatives terroristes et ses cyber-attaques en Albanie. Nous demandons à la communauté internationale d'affirmer son soutien au peuple iranien dans sa quête de changement, notamment au travers de mesures fortes et décisives contre le régime actuel.

Il s'agit notamment d'inscrire le Corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI-les Pasdaran) sur la liste des entités terroristes de l'Union Européenne et de tenir les autorités du régime responsables de leurs crimes contre l'Humanité.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'affirmer, à son tour, son soutien au Peuple Iranien.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide de voter une motion de soutien en faveur du Peuple Iranien.

M. BEC estime qu'une collectivité locale n'a pas à se mêler d'une affaire internationale. Il ajoute que si l'on suit cette logique, alors, il faudrait voter pour de nombreuses causes et cela serait sans fin.

Monsieur le Maire estime que ces propos sont entendables et qu'ils sont politiques. Il ajoute que la Palestine pourrait être citée, aussi. Pour lui, il s'agit de montrer la solidarité de la Commune à travers une demande de nos députés et sénateurs. Les maires auront à s'interroger.

M. Bec informe qu'il s'abstiendra au moment du vote pour ce point et le prochain, car il estime qu'en partant de ce principe, il faudrait aussi voter pour soutenir l'Ukraine et tous les autres pays victimes de faits de guerre.

Monsieur le Maire lui rétorque que si on lui demande son avis, il le donne.

Vote pour à l'unanimité, moins 2 abstentions (M. Bec ayant la procuration de M. Ducruet)

8. Adhésion à l'association des Villes de Paix – DCM n° 23/090707

L'Association Française des Communes, Départements et Régions pour la Paix (AFCDRP – Maires pour la Paix France), association régie par la loi du 1er juillet 1901, est un réseau de collectivités territoriales françaises, branche française du réseau international Maires pour la Paix (Mayors for Peace), présidé par les villes d'Hiroshima et de Nagasaki. Son action est déclinée selon les règles du code général des collectivités locales, l'article 72 de la Constitution.

L'AFCDRP - Maires pour la Paix France travaille à l'émergence d'une culture de la paix s'appuyant sur le cadre juridique défini par plusieurs résolutions et rapports des Nations Unies adoptés par les États membres.

La culture de la paix couvre huit domaines de l'activité des sociétés humaines qui prennent place dans les champs de compétences des collectivités locales françaises

- l'éducation,
- le développement économique et social durable,
- le respect des droits de l'homme,
- l'égalité entre les femmes et les hommes,
- la participation démocratique,
- le développement de la compréhension, de la tolérance et de la solidarité,
- la communication participative et la libre circulation de l'information et des connaissances,
- la paix et la sécurité.

L'AFCDRP - Maires pour la Paix France soutient également la lutte en faveur de l'élimination des arsenaux nucléaires. Cette élimination nécessaire au regard des impératifs de sûreté et des graves conséquences humanitaires que pourraient avoir l'emploi de telles armes, comme l'a souligné à plusieurs reprises le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), est prévue par le Traité sur la non-prolifération (TNP), signé par la France.

L'AFCDRP – Maires pour la Paix France a donc pour objectif de susciter et d'optimiser des initiatives locales, conduites avec le tissu associatif et les services en s'appuyant sur la notion de culture de paix. Elle propose aux collectivités territoriales d'adopter des PLACP (Programmes Locaux d'Action pour une Culture de Paix), eux-mêmes reliés à un programme global d'action proposé par Maires pour la Paix. Il s'agit in fine de contribuer à l'émergence d'une véritable « civilisation de la paix » de nature à « préserver les générations futures du fléau de la guerre » comme le demande la charte de Nations Unies devenue l'une des bases fondamentales de notre droit. D'autant que les affaires mondiales impactent de plus en plus la gestion locale.

Par la mutualisation des expériences et des moyens matériels et humains ainsi que par l'élaboration de programmes de formation destinés aux élus et personnels territoriaux, elle facilite l'exécution, la pérennisation et le suivi de ces plans d'action, diffusant ainsi la notion de culture de paix qui facilite la prise de parole des citoyens.

Parce que la paix doit se cultiver à l'échelle locale comme internationale et parce qu'œuvrer pour la paix dans toutes ses dimensions est l'un des principes majeurs de la Municipalité, la commune de VENDRES souhaite adhérer à l'Association Française des Communes, Départements et Régions pour la Paix (AFCDRP – Maires pour la Paix France).

Pour l'année 2023, elle versera, au titre de son adhésion, une cotisation de la même nature que celle versée à l'AMF ou à CUF, inscrite au budget.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code des Collectivités Locales,

Vu les statuts de l'Association Française des Communes, Départements et Régions pour la Paix,

Approuve l'adhésion de la commune de à l'AFCDRP – Maires pour la paix France (Association Française des Communes, Départements et Régions pour la Paix) et le paiement des cotisations s'y rapportant.

Désigne Monsieur le Maire comme Représentant de la Ville auprès de cette association et à autoriser ce dernier à choisir son suppléant.

Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les formalités relatives à cette adhésion et à acquitter sa cotisation chaque année à l'Association Française des Communes, Départements et Régions pour la Paix.

Dit que la dépense sera imputée au Budget de la Commune.

Vote pour à l'unanimité, moins 2 abstentions (M. Henri BEC ayant la procuration de M. Ange DUCRUET)

8 bis. Adhésion à l'Espace Numérique de Travail – DCM n° 23/090708

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal l'avait autorisé à signer, avec l'Académie de Montpellier, et pour l'année scolaire 2016/2017, une convention ayant pour objet de définir le cadre général de la mise en œuvre de l'Environnement Numérique de Travail (ENT) pour le 1er degré.

Monsieur le Maire ajoute que, depuis l'année scolaire 2016/2017, ce dispositif était tombé en désuétude.

Pour l'année scolaire 2023/2024, les nouveaux Professeurs des Ecoles souhaitent utiliser à nouveau l'Environnement Numérique de Travail.

Une nouvelle convention doit donc être signée avec la Région Académique Occitanie, dont la durée prend effet à la date de signature de celle-ci et se termine au 1^{er} septembre 2024.

Monsieur le Maire explique que l'ENT-Ecole s'inscrit dans le programme des ENT de l'Education nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent, une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité), un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment.

Les usagers bénéficient à travers un service WEeb, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil.

L'ENT-Ecole est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT-Ecole.

Monsieur le Maire précise les engagements de la Région Académique :

- à travers les plateformes d'assistance académiques, la Région Académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La Région fournira aux personnels des collectivités qui en font la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité. La Région Académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.

Monsieur le Maire ajoute que la Commune, quant à elle, assure l'équipement et la maintenance informatiques, ainsi que les accès internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-Ecole ;

Enfin, il informe que la contribution financière est fixée à 45 euros TTC par école et par an.

Il demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer cette convention avec la Région Académique Occitanie, sachant que cette dernière serait conclue pour une durée allant de la signature de celle-ci et jusqu'au 1^{er} septembre 2024.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le projet de convention ci-dessus détaillée proposée par la Région Académique Occitanie,

Considérant le souhait des Professeurs des Ecoles en place pour cette année scolaire 2023/2024 d'utiliser ce dispositif,

Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec la Région Académique Occitanie, pour les écoles primaire et maternelle de la Commune, sachant que celle-ci prend effet à la date de sa signature et se termine au 1^{er} septembre 2024,

Autorise, sauf avis contraire, Monsieur le Maire à signer les conventions ultérieures, jusqu'à l'année scolaire 2025/2026.

Vote pour à l'unanimité

B – FINANCES COMMUNALES

9. Subvention action association d'amitié Vendres-Harnes pour la Féria – DCM n° 23/090709

Monsieur le Maire :

Informe le Conseil Municipal que l'organisation de la Féria 2023 a engendré pour l'association Vendres/Harnes nombre de frais supplémentaires ;

Propose, afin de les remercier de leur active participation à cette manifestation et les aider ainsi à boucler leur budget annuel, de leur octroyer une subvention dite « action »

Le Conseil Municipal, ouï les propos de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Autorise le versement de la somme de 460,00 *quatre cent soixante euros* en faveur de l'association Vendres/Harnes ;

Le mandatement sera effectué sur le Budget de la Commune.

Vote pour à l'unanimité

10. Admission en non valeur de créances irrécouvrables – DCM n° 23/090710

Chaque année certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes).

Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- Les créances éteintes : on constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire des fournisseurs ou de société titulaires de marchés publics.

Ces créances sont annulées par décision judiciaire et ni la Commune ni la Trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Trésorier ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Décide les admissions en non-valeur et/ou en créances éteintes conformément à la liste ci-jointe soit :

- 6 659,00 € à mandater à l'article 6541 : créances admises en non valeur

M. le Maire précise que la perception ne poursuit pas les titres non réglés en deça de 130 €.

Il convient donc d'admettre en non-valeur ces titres, qui concernent des familles qui ne sont pas solvables.

M. le Maire précise aussi que les 2/3 de la somme à annuler correspondent à des promesses de dons non réalisées pour la féria.

Il y a évidemment d'autres titres impayés à ce jour pour la commune, que l'on n'annule pas et pour lesquels la perception va continuer ses poursuites.

Vote pour à l'unanimité

11. Majoration de la taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires – DCM n° 23/090711

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu l'article 1407 ter du Code Général des Impôts,

Décide de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

M. Bec indique que, par principe, il est contre l'augmentation des impôts et qu'il vaut mieux chercher des économies.

Il ajoute que, lors de la campagne des municipales, toutes les listes en présence s'étaient engagées à ne pas augmenter les impôts.

M. le Maire lui répond qu'il ne s'agit pas d'une augmentation d'impôts pour les vendrois, mais pour les impôts des personnes possédant un bien vacant sur la commune.

Vote pour à l'unanimité, moins 3 voix contre (M. Henri BEC ayant la procuration de M. Ange DUCRUET, et M. Benjamin CLAVEL)

12. Remboursement de frais à Monsieur le Maire – DCM n° 23/090712

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le paiement lié à l'acquisition sur le site Amazon d'un ouvre-porte GSM n'étant pas accepté par mandat administratif, il a lui-même effectué la dépense.

Le Conseil Municipal, ouï les propos de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Autorise le remboursement de la somme de 41,22 € (quarante et un euros vingt deux centimes) à Monsieur le Maire et ordonne l'établissement du mandat correspondant.

Vote pour à l'unanimité

C -PERSONNEL MUNICIPAL

13. Modification du tableau des effectifs – création d'emplois – DCM n° 23/090713

Monsieur le Maire,

informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant la réorganisation de certains services de la commune,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide d'adopter les modifications du tableau des effectifs par la création au 1^{er} octobre 2023 :

- d'un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet,
- d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe.

Dit que l'échelonnement indiciaire et la durée de carrière de ces emplois seront fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Autorise Monsieur le Maire à signer les arrêtés correspondants.

Vote pour à l'unanimité

14. Recrutement contractuel service technique – DCM N° 23/090714

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant la réorganisation de certains services de la commune,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide d'adopter les modifications du tableau des effectifs par la création au 1^{er} octobre 2023 :

- d'un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet,
- d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe.

Dit que l'échelonnement indiciaire et la durée de carrière de ces emplois seront fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Autorise Monsieur le Maire à signer les arrêtés correspondants.

Vote pour à l'unanimité

15. Modification du recrutement d'enseignants dans le cadre d'une activité accessoire – soutien scolaire – DCM n° 23/090715

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il souhaite renouveler la mise en place d'un soutien scolaire en faveur des enfants du primaire et du collège pour l'année scolaire 2023/2024.

Cette activité sera assurée par des enseignants, fonctionnaires de l'Education Nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education Nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS et RAFP.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder au recrutement de ces intervenants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à recruter trois fonctionnaires du ministère de l'Education Nationale pour assurer des heures d'enseignement dans le cadre du soutien scolaire mis en place en faveur des enfants du primaire et du collège.

Le temps nécessaire à cette activité accessoire est évaluée à 3 heures hebdomadaires pendant 25 semaines pour chacun d'entre eux.

Les intervenants seront rémunérés sur la base d'une indemnité horaire brute fixée à 24,82 €, correspondant au grade des intéressés et au taux horaire d'enseignement du barème fixé par la note de service précitée du 26 juillet 2010.

Autorise Monsieur le Maire à signer les arrêtés correspondants.

Dit que la dépense correspondante est prévue au Budget Primitif 2023.

Vote pour à l'unanimité

D – URBANISME

15. bis. Dénomination de rues - lotissement les Terrasses de Castelnau – DCM n° 23/090716

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la réalisation du nouveau lotissement dit « Les Terrasses de Castelnau », il convient d'attribuer un nom de rue aux 3 voies constituant la voirie primaire.

Ainsi, il est proposé :

- Rue Aïcia de Castelnau (la seigneure qui a habité au XI^e siècle au domaine)
- Rue Sara BERENGUER LAOSA 1919-2010 (couturière, poète, militante de la FIJL (Fédération ibérique des Jeunesses Libertaires) et de Mujeres Libres, puis du MLE (Moreras Libres España), résidente à Montady).
- Rue Jean FITAL (chef de la résistance vendroise en 1851 pour s'opposer à Louis Napoléon Bonaparte).

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Adopte les noms de voies précédemment libellées.

Vote pour à l'unanimité

16. Questions orales relatives à la coopération intercommunale

M. le Maire informe que, n'étant plus vice-président de la Domitienne, il a été exclu des réunions de bureau. Pourtant, les statuts de la communauté de communes prévoient deux représentants par commune. Il se réserve donc le droit de contester cette exclusion, car il souhaite y siéger si des questions concernant Vendres sont évoquées.

17. Questions orales – Sans objet

-

18. Informations diverses - Sans objet

La secrétaire de Séance,

Claire BONAVIDACOLA

LE MAIRE,

J.P. PEREZ



2023-II - 181

Département de l'Hérault
Commune de Vendres (34350)

Réunion du Conseil Municipal

PROCES-VERBAL

(en application de l'Article L 2121-15 du CGCT)

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est tenu dans la Halle des Sports du Collège de Vendres Françoise Giroud, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PEREZ, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-Pierre PEREZ, Mme Catherine LIMORTE, M. Richard VASSAKOS, Mme Dominique FOUILHE, Mme Mylène FABRIS, M. Christophe ROBIN, M. Robert GUILHOT, Mme Yolande ROTH, M. Gilles JOURET, Mme Sylvie GALIBERT, Mme Claire BONAVIDACOLA, M. Ange DUCRUET, M. Mohamed BENDJAMA.

ETAIENT ABSENTS :

M. Marc BAYLET qui a donné procuration à Mme Dominique FOUILHE, Mme Patricia CAMA, Mme Céline SERRECOURT-MAS, M. Yannick FACQUEUR, Mme Christelle GUERRERO, M. Yan CLARIANA qui a donné procuration à M. Richard VASSAKOS, M. Henri BEC qui a donné procuration à M. Ange DUCRUET, M. Benjamin CLAVEL, Mme Sarah CHETBOUN, Mme Laurence PESTEIL.

Désignation du secrétaire de séance

Madame Catherine LIMORTE est nommée secrétaire de séance.

Vote pour à l'unanimité

Approbation de l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose l'ajout d'1 point :
Recrutement contractuel à la médiathèque (9bis)

Vote pour à l'unanimité

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 7 Septembre 2023

Monsieur le Maire fait la lecture du Procès-Verbal du 7 Septembre 2023 et demande aux conseillers municipaux s'ils ont des remarques sur ce document, dont ils ont été destinataires par mail.

Vote pour à l'unanimité

A – ADMINISTRATION GENERALE**1. Communication des décisions du Maire**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par délégation de ce dernier en date du 2 juin 2020, il a été amené à prendre les décisions suivantes :

- **23/35 du 12 septembre 2023 : Autorisation de mise en location de logement 12 rue Jean Jaurès 34350 VENDRES,**
- **23/36 du 20 septembre 2023 : Autorisation de mise en location de logement 1 rue Cavaillé 34350 VENDRES,**
- **23/37 du 26 septembre 2023 : Décision de défendre à l'instance devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse contre le Camping de la Plage et du Bord de Mer suite à l'appel interjeté contre les jugements rendus par le Tribunal Administratif de Montpellier et décision de désigner le cabinet d'Avocats GIL-FOURRIER-CROS-CRESPY, avocat plaçant pour défendre la Commune dans ce contentieux.**

Présentation

2. Approbation rapport d'activité 2022 SIVOM Les Sablières - DCM n° 23/100501

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal les dispositions de l'Article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président de l'EPCI adresse, chaque année, au maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités 2022 accompagné du Compte Administratif établi par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Les Sablières.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Prend acte du contenu de ce rapport.

Monsieur le Maire précise que ce rapport concerne les enfants du primaire, et les colonies. Il regroupe pour rappel, 5 communes, dont 4 de la Domitienne.

La directrice est partie à la retraite et a été remplacée en fin d'année dernière.

Le centre, pour rappel, a accueilli des réfugiés ukrainiens.

Vote pour à l'unanimité

B – FINANCES COMMUNALES**3. Demande de subvention gradins au Conseil Départemental de l'Hérault – DCM n° 23/100502**

Monsieur le Maire propose de demander l'aide financière du Département de l'Hérault pour pouvoir procéder à l'acquisition et l'installation des gradins de la future salle polyvalente et sportive.

Le Conseil Municipal, ouï les propos de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Autorise la demande de subvention proposée par Monsieur le Maire pour le projet ci-dessus défini.

Vote pour à l'unanimité

4. Remboursement de frais à Madame la 1^{ère} Adjointe – DCM n° 23/100503

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le paiement lié à l'acquisition de 20 places pour une visite autonome de l'Arc de Triomphe lors du séjour du Conseil Municipal des Jeunes

(C.M.J.) à Paris n'étant pas accepté par mandat administratif, Madame LIMORTE, 1^{ère} Adjointe et encadrante des jeunes, a dû effectuer la dépense.

Le Conseil Municipal, ouï les propos de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Autorise, le remboursement de la somme de 40,00 € (quarante euros) à Madame LIMORTE Catherine et ordonne l'établissement du mandat correspondant.

Vote pour à l'unanimité - 1 voix (Mme LIMORTE ne prend pas part au vote)

5. Autorisation signature Pacte Financier et Fiscal Communauté de Communes la Domitienne – DCM n° 23/100504

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération n° 23.I08.1 approuvée à l'unanimité en Conseil Communautaire du 26 septembre 2023 ayant pour objet la convention-cadre du Pacte Financier et Fiscal entre la Communauté de Communes La Domitienne et la Commune de VENDRES pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, ouï les propos de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Approuve de même la convention-cadre du Pacte Financier et Fiscal entre la Communauté de Communes La Domitienne et la Commune de VENDRES ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention-cadre du Pacte Financier et Fiscal entre la Communauté de Communes La Domitienne et la Commune de VENDRES pour l'année 2023.

M. le Maire précise que les montants sont restés les mêmes par rapport à l'année dernière.

On a une attribution de compensation élevée du fait du transfert de la compétence "promotion du tourisme", loin devant les autres communes.

Vote pour à l'unanimité

C -PERSONNEL MUNICIPAL

6. Modalités d'exercice du travail à temps partiel – DCM n° 23/100505

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 octobre 2023,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide de fixer les modalités d'application du temps partiel ci-après, à compter du 1^{er} novembre 2023 :

Article 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,

2023-III - 184

- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Article 2 : Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée de travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
- annuel : sous forme de cycles ainsi définis :
 - service Jeunesse : 2 cycles selon le rythme scolaire,
 - service de Police Municipale : 2 cycles – périodes travaillées : du 1^{er} mai au 31 octobre – périodes non travaillées : du 1^{er} novembre au 30 avril.

Article 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

Article 4 : Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée légale du travail. Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées entre 50 et 99% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

Article 5 : Il appartient à l'agent de présenter sa demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement, dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Article 6 : Les conditions d'exercice du temps partiel en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification.

Article 7 : L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. La demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée.

Il est précisé que la réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent. Elle pourra être accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

Article 8 : Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Vote pour à l'unanimité

7. Modification du tableau des effectifs – créations - suppressions – DCM N° 23/100506

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial dans sa séance du 3 octobre 2023,

Considérant la réorganisation de certains services de la commune,

Décide d'adopter les modifications du tableau des effectifs au 1^{er} Novembre 2023 :

- par la création des Contrats à Durée Indéterminée de droit public suivants :

- un emploi d'assistant d'enseignement artistique contractuel, chargé de l'enseignement de la batterie à temps non complet (6 h 45 hebdomadaires), rémunéré sur la base de l'Indice Brut 401, Majoré 371, correspondant au 4^{ème} échelon dudit grade,
- un emploi d'assistant d'enseignement artistique contractuel, chargé de l'enseignement de la guitare à temps non complet (6 heures hebdomadaires), rémunéré sur la base de l'Indice Brut 401, Majoré 371, correspondant au 4^{ème} échelon dudit grade.

2023-III, 185

- par la suppression :

- d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal 2^{ème} classe à temps complet,
- d'un poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe à temps complet,
- d'un poste d'Adjoint Technique à temps non complet (17 heures 30),
- d'un poste en CDI d'Assistant d'Enseignement Artistique chargé de l'enseignement de la batterie à temps non complet (7 h 15 hebdomadaires),
- d'un poste en CDI d'Assistant d'Enseignement Artistique chargé de l'enseignement de la guitare à temps non complet (8 heures hebdomadaires).

Décide que le tableau des effectifs est arrêté comme suit : (voir annexe)

Dit que l'échelonnement indiciaire et la durée de carrière de ces emplois seront fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Autorise Monsieur le Maire à signer les arrêtés correspondants.

Vote pour à l'unanimité

8. Modification du Régime Indemnitaire hors RIFSEEP – Filière Police Municipale – DCM n° 23/100507

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié concernant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et n° 2006-1397 du 17 Novembre 2006 concernant l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale (ISF),

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 14 janvier 2002 concernant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 concernant l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des élèves,

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié concernant l'Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022 modifiant le régime indemnitaire (hors RIFSEEP) des agents concernés, à compter du 1^{er} octobre 2022,

Vu le tableau des effectifs de la Commune,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 février 2022,

Décide de modifier comme suit la Délibération du 29 septembre 2022 :

TITRE I – FILIERE POLICE MUNICIPALE

Article 1 : est instituée au bénéfice des Agents de la Police Municipale l'Indemnité Spéciale de Fonction dans les conditions fixées par le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 dans la limite de 20 % du traitement soumis à retenue pour pension.

Article 2 : est instituée au bénéfice du Gardien-Brigadier, du Brigadier Chef Principal et du Chef de Police Municipale, l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), au montant de référence prévu par le décret n°2002-61 :

- pour le gardien-brigadier, cette indemnité sera affectée du coefficient 2,04
- pour le Brigadier Chef Principal, cette indemnité sera affectée du coefficient 3,02

- pour le Brigadier Chef Principal ayant la fonction de direction du service de Police Municipale pendant l'absence momentanée du Chef de Police, cette indemnité sera affectée du coefficient 4,15
- pour le Gardien-Brigadier ayant la fonction de direction du service de Police Municipale pendant l'absence momentanée du Chef de Police, cette indemnité sera affectée du coefficient 5,59
- pour le Chef de Police Municipale, cette indemnité sera affectée du coefficient 7,9.

TITRE II – FILIERE CULTURELLE

Article 3 : est instituée l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des élèves, attribuée au prorata de leur durée de travail hebdomadaire, dans les conditions fixées par le décret sus-visé,

- * au bénéfice des Assistants d'Enseignement Artistique Contractuels, sur la base de :
 - une part fixe au taux de référence annuel de 1 000 € par agent à temps complet,
 - une part modulable au taux de référence annuel de 1 000 € par agent à temps complet,
- * au bénéfice du Professeur d'Enseignement Artistique de classe normale contractuel, sur la base de :
 - une part fixe au taux de référence annuel de 1 255,48 € par agent à temps complet,
 - une part modulable au taux de référence annuel de 1 475,74 € par agent à temps complet.

Article 4 : est instituée au bénéfice du professeur d'enseignement artistique de classe normale contractuel, l'Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement, équivalente à 4 heures supplémentaires tout au long de l'année, au taux de référence prévu par le décret sus-visé.

TITRE III – MODALITES DE VERSEMENT

Article 5 : les primes et indemnités, lorsqu'elles ne rémunèrent pas un événement ponctuel, sont versées mensuellement à terme échu.

TITRE IV – DIVERS

Article 6 : les primes et indemnités susvisées seront automatiquement revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Article 7 : l'inscription des crédits budgétaires nécessaires à l'adaptation de ce régime indemnitaire, pour prendre en compte les modifications, est prévue au budget de la Commune et du SPAC.

Article 8 : les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2023.

Vote pour à l'unanimité

9. Modification recrutement Contractuels Ecole municipale de Musique – DCM n° 23/100508

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 1^o,

Vu la délibération n° 23/061313 du 13 juin 2023 portant création des postes d'assistants d'enseignement artistique contractuels au sein de l'école municipale de musique,

Considérant qu'il convient de modifier le grade et la rémunération du poste d'assistant d'enseignement artistique chargé de l'enseignement de la flûte traversière, titulaire d'un diplôme d'Etat,

Considérant l'augmentation des effectifs au cours de chant et la création d'une chorale,

Décide de modifier la délibération susvisée de la manière suivante, à compter du 1^{er} Novembre 2023 et jusqu'au 31 Août 2024 :

- le poste d'Assistant d'Enseignement Artistique contractuel chargé de l'enseignement du chant « musique actuelle », est créé à temps non complet, à raison de 17 heures 30 hebdomadaires, et sera rémunéré sur la base de l'Indice Brut 389, Majoré 368, correspondant au 1^{er} échelon dudit grade,
- le poste d'Assistant d'Enseignement Artistique contractuel chargé de l'enseignement de la flûte traversière est remplacé par un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2^{ème} classe contractuel, à temps non complet, à raison de 4 heures 15 hebdomadaires. Il sera rémunéré sur la base de l'Indice Brut 458, Majoré 401, correspondant au 5^{ème} échelon dudit grade.

Les durées hebdomadaires ainsi que le grade des deux autres postes d'Assistant d'Enseignement Artistique chargés respectivement de l'enseignement du piano et d'un instrument à vent, demeurent inchangés.

Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants.

Dit que la dépense correspondante est prévue à l'article 6413 – personnel non titulaire – au Budget Primitif 2023 du SPAC.

Vote pour à l'unanimité

9 bis. Recrutement agent contractuel à la médiathèque – DCM n° 23/100509

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 1° ;

Considérant l'accroissement temporaire d'activités au sein de la médiathèque municipale ;

Décide à l'unanimité de créer :

- un poste d'Adjoint du Patrimoine contractuelle à temps non complet (10 heures 30 hebdomadaires), du 20 novembre 2023 au 30 avril 2024, rémunéré sur la base de l'Indice Brut 367, Majoré 361, correspondant au 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

Dit que la dépense correspondante est prévue à l'article 6413 – personnel non titulaire, au Budget Primitif du SPAC.

M. le Maire précise que des heures complémentaires seront données à cet agent en cas d'absence de l'un des deux agents titulaires et s'il y a des animations à assurer.

Vote pour à l'unanimité

D – URBANISME

10. Désaffectation et déclassement parcelle LYNX – DCM n° 23/100510

Monsieur le Maire explique que la société LYNX Promotion, future propriétaire des parcelles cadastrées AP 489 et 495, appartenant à ce jour à la SCI Bora Bora, a saisi DGEMA, cabinet de géomètres-experts, en vue de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété de ces parcelles, afin de connaître de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limite communs d'une part, et, d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu.

Dans le cadre de cette procédure, il explique que le géomètre Julien GIRARD a dressé procès-verbal concourant à cette délimitation.

Monsieur le Maire, par arrêté municipal n° 23/495 du 12 septembre 2023, a précisé la limite de fait de l'ouvrage public routier, ainsi que la limite foncière de propriété.

Il a par ailleurs constaté que la présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Dès lors, le géomètre Julien GIRARD a établi un projet de division, sous la forme d'un document provisoire en attente des nouveaux numéros cadastraux.

Ce document, annexé à la présente délibération, fait état des éléments suivants:

- d'une part, le lot C sur le plan devra être découpé en C1 et C2, la partie C2 devant être rétrocédée à la commune;
- d'autre part, le lot E et le lot F devront être incorporés au domaine public.

Cette situation nécessitera de prévoir une régularisation foncière par acte notarié, comme cela est précisé dans l'arrêté municipal susvisé.

Monsieur le Maire explique que cette régularisation foncière ne pourra avoir lieu qu'après déclassement et désaffectation du lot C2 provisoire et qu'il est possible de réaliser concomitamment ces deux procédures.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil municipal, notamment en matière de conservation et d'administration des propriétés de la commune et de passation des baux des biens;

Vu l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui précise que le domaine public d'une personne publique est constitué de ses biens qui sont affectés à l'usage direct du public ou à un service public;

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui précise que «Un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement.»;

Considérant que le lot C2 provisoire tel que représenté sur le document ci-annexé n'est plus utilisé par le public;

Constate la désaffectation, du domaine public de la commune, du lot C2 provisoire tel que représenté sur le plan ci-annexé, en ce qu'il n'est plus affecté à l'usage public;

Approuve le déclassement et l'intégration au domaine privé de la commune, conformément au plan ci-annexé, du lot C2 provisoire à cadastrer;

Autorise Monsieur le Maire à saisir France Domaines en vue d'estimer la valeur du lot C2 provisoire;

Autorise Monsieur le Maire à engager, sur cette base, une négociation avec la société LYNX Promotion, notamment pour tenir compte de la future incorporation au domaine public des lots E et F provisoires.

M. le Maire présente le plan qui sera annexé à la délibération

Vote pour à l'unanimité

11. Adoption Schéma d'Intervention Foncière – DCM n° 23/100511

Arrivée de Yannick FACQUEUR – Membres présents : 14 + 3 procurations

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Schéma d'Intervention Foncière des « Basses plaines du fleuve Aude ».

Les Schémas d'Intervention Foncière (SIF) constituent des stratégies foncières mises en place par le département de l'Hérault.

Ils répondent à l'engagement n°8 de « **Préserver et valoriser les espaces naturels sensibles (ENS)** » du département de l'Hérault, sont inscrits dans le schéma départemental des ENS et relèvent d'une des actions du **Plan Hérault littoral 2019-2030**.

Sous pilotage du conseil départemental, est proposé un partenariat fort (sur la base des compétences légales en matière d'ENS) entre le département (compétent dans la mise en place de politiques ENS et titulaire du droit de préemption ENS), le conservatoire du littoral et les communes concernées (titulaires du droit de préemption par substitution au département).

Cette démarche est également partagée avec l'ensemble des partenaires du territoire et des financeurs : Communauté de communes, EPTB, Agence de l'eau, CEN Occitanie, SAFER.

C'est un outil de planification de l'intervention foncière, au service d'une politique d'aménagement du territoire qui s'envisage sur le long terme, avec :

- La mise en place d'une gouvernance entre les partenaires fonciers compétents dans le domaine des ENS
- La détermination pour chaque acteur de périmètres d'intervention systématique et de périmètres de vigilance
- La mise en place d'une gestion des terrains maîtrisés
- L'accompagnement par le département des autres acteurs publics à travers la mise en place de stratégies foncières et d'aides à la maîtrise foncière.

Ces schémas ont pour objectifs de :

- Conserver ou redonner à ces espaces une valeur paysagère, environnementale, patrimoniale et sociétale ;
- Participer à la préservation de la trame verte et bleue et des zones humides ;
- Maintenir des accès aux espaces naturels pour une (ré)appropriation par le public
- Organiser des activités de pleine nature dans le respect de la protection de l'environnement et des paysages
- Compléter le patrimoine déjà maîtrisé et constituer des entités foncières cohérentes pour la gestion en corrélation avec les objectifs poursuivis
- Garantir la protection des milieux et des paysages par des modes alternatifs de maîtrise foncière en complément des acquisitions

Le Schéma d'Intervention Foncière des Basses plaines du fleuve Aude, qui est proposé au conseil municipal aujourd'hui, porte sur les communes de Lespignan, Nissan-lez-Enserune et Vendres.

Le territoire visé par ce schéma se caractérise par une qualité paysagère exceptionnelle et une biodiversité remarquable,

Le site des basses plaines du fleuve Aude, de par sa localisation et sa structure paysagère, suscite un vif attrait du public pouvant, s'il n'est pas maîtrisé, altérer significativement ses composantes écologiques et paysagères. Il en va de même pour d'autres activités anthropiques comme la chasse, l'élevage, la viticulture, la gestion des crues etc.

L'instauration d'une protection et d'une gestion adéquate sur les espaces naturels et agricoles du site est donc essentielle pour préserver le paysage, la biodiversité méditerranéenne et pérenniser les activités socio-économiques locales (participant à l'entretien des milieux).

2023-II 190

La très grande qualité de ce site est reconnue sur le plan européen et national par plusieurs classements (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides).

Cette protection nécessite une maîtrise foncière publique et pour ce faire la mise en place d'une stratégie foncière, à travers un schéma d'intervention foncière.

Le travail d'élaboration du schéma d'intervention foncière des « Basses plaines du fleuve Aude » a été mené de concert avec les communes de Lespignan, Nissan-lez-Enserune et Vendres, la communauté de communes La Domitienne, le conservatoire du littoral, le conservatoire des espaces naturels, l'EPTB, l'agence de l'eau et la Safer.

Chacun des acteurs intervenant au titre des espaces naturels sensibles est déjà présent en maîtrise foncière sur certains secteurs du site. L'objectif est de pérenniser, harmoniser et coordonner cette maîtrise foncière, de façon à permettre des unités de gestion écologiques cohérentes et coordonnées et d'optimiser la valorisation de l'ensemble du site.

Ainsi le département continue son action sur les zones humides de Nissan.

Le conservatoire du littoral et le conservatoire des espaces naturels sont positionnés sur les zones humides de Lespignan et de Vendres.

Les 3 communes sont positionnées sur les puechs et leurs abords.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Adopte le schéma d'intervention foncière des « Basses plaines du fleuve Aude » tel qu'annexé à la présente délibération ;

Valide le périmètre d'intervention et le périmètre de vigilance de la commune de VENDRES tels que définis dans ledit schéma d'intervention foncière ;

Autorise Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

Vote pour à l'unanimité

E - QUESTIONS DIVERSES

12. **Questions orales relatives à la coopération intercommunale** – Sans objet

13. **Questions orales** – Sans objet

14. **Informations diverses** - Sans objet

La secrétaire de Séance,

Catherine LIMORTE



LE MAIRE,

J.P. PEREZ

Département de l'Hérault
Commune de Vendres (34350)

Réunion du Conseil Municipal

PROCES-VERBAL

(en application de l'Article L 2121-15 du CGCT)

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est tenu dans la Halle des Sports du Collège de Vendres Françoise Giroud, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PEREZ, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-Pierre PEREZ, M. Richard VASSAKOS, Mme Dominique FOUILHE, Mme Mylène FABRIS, M. Christophe ROBIN, Mme Yolande ROTH, M. Marc BAYLET, Mme Christelle GUERRERO, Mme Claire BONAVITACOLA, M. Yan CLARIANA, M. Henri BEC, M. Ange DUCRUET, M. Mohamed BENDJAMA.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Catherine LIMORTE qui a donné procuration à Mme Mylène FABRIS, M. Robert GUILHOT qui a donné procuration à Mme Yolande ROTH, Mme Patricia CAMA qui a donné procuration à M. Yan CLARIANA, M. Gilles JOURET, Mme Sylvie GALIBERT, Mme Céline SERRECOURT-MAS, M. Yannick FACQUEUR, M. Benjamin CLAVEL, Mme Sarah CHETBOUN, Mme Laurence PESTEIL.

Désignation du secrétaire de séance

Madame Yolande ROTH est nommée secrétaire de séance.

Vote pour à l'unanimité

Approbation de l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose :

- de modifier les points n° 9 et 10 de la façon suivante:

- **n° 9** : - Décision modificative n°1 - Virement de crédits n° 1 : Solidarité avec les populations Marocaine et Libyenne,

- **n° 10** : Décision modificative n° 2– Augmentation de crédits : - Amortissements et Echange de parcelles AM 1027 AN 744

- **de supprimer les points n° 11 et 15** : Amortissement aides vélos électriques et façades – subventions d'équipement versées / Demande de subvention à la Région Occitanie dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'intérêt « La Région vous protège ».

Vote pour à l'unanimité

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 5 Octobre 2023

Monsieur le Maire fait la lecture du Procès-Verbal du 5 Octobre 2023 et demande aux conseillers municipaux s'ils ont des remarques sur ce document, dont ils ont été destinataires par mail.

Vote pour à l'unanimité

A – ADMINISTRATION GENERALE

1. Communication des décisions du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par délégation de ce dernier en date du 2 juin 2020, il a été amené à prendre les décisions suivantes :

- **23/38 du 27 septembre 2023** : Autorisation de désigner le Cabinet d'Avocats GIL-FOURRIER-CROS-CRESPY dans le cadre de la défense recours prévue au contrat d'assurance responsabilité civile -accident Sélène LOPEZ

- **23/39 du 12 octobre 2023** : Décision de prêter l'autocar de la Commune au club de rugby Entente Vendres-Lespignan-Sauvian

- **23/40 du 23 octobre 2023** : Décision de défendre à l'instance devant le Tribunal Administratif de Montpellier contre Mesdames Chantal Frutos et Michelle Pérez, et de désigner le cabinet d'avocats GIL- FOURRIER-CROS-CRESPY pour défendre la Commune dans ce contentieux.

23/41 du 2 novembre 2023 : Autorisation de mise en location de logement 2 rue Trencavel – 34350 Vendres

- **23/42 du 9 novembre 2023** : Autorisation de mise en location de logement 3 rue de l'Aqueduc Romain – 34350 Vendres

- **23/43 du 10 novembre 2023** : Attribution de la mission de réalisation d'une étude géotechnique murs du cimetière à EG SOL SUD, domiciliée à Vendres, pour la somme de 11 698, 00 € H.T.

- **23/44 du 15 novembre 2023** : Décision de signer l'avenant n° 1 au marché « Construction de la salle polyvalente de Vendres – Lot 1 : Gros Œuvre Terrassements, attribué à la SARL C.G.C. sise Route de Péret à ADISSAN, actant les modifications de prestations prévues dans ce marché, ces dernières n'impactant pas le montant initial de ce lot (464 706, 74 € H.T.)

- **23/45 du 21 novembre 2023** : Acceptation de sous-traitance marché « Réalisation d'une salle polyvalente – Lot 9 : Peintures de la SAS ABDYOU PEINTURE, sise à Frontignan, étant entendu que le montant de cette sous-traitance s'élève au maximum à 5 900, 00 € H.T.

- **23/46 du 28 novembre 2023** : Décision de signer un contrat d'engagement avec David Tobena pour l'animation du repas de Noël de la Mairie, pour la somme de 300, 00 € T.T.C.

- **23/47 du 30 novembre 2023** : Autorisation de mise en location de logement 6 rue de l'Enclos.

- **23/48 du 30 novembre 2023** : Location Module DL26 à la société LOCLI pour un montant par jour calendaire de 7, 50 € H.T ; qui sera installé dans la cour de l'ancienne école primaire afin que puissent être exercées diverses activités.

- **23/49 du 30 novembre 2023** : **Bail de sous location Commune /GOUIZE**
Décision d'approuver le bail de sous-location du module type Algéco installé au 19 avenue des Oliviers, conclu entre la Commune et Monsieur GOUIZE Maxime, assistant de

Présentation

2. Désignation représentants Commission de Suivi de Site de l'installation de stockage de déchets non dangereux – DCM n° 23/120701

Monsieur le Maire rappelle que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, ce dernier a désigné les nouveaux délégués au sein de la Commission de Suivi de Site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SITOM du Littoral, par délibération en date du 18 juin 2020.

Le 3 décembre 2020, il a désigné un nouveau délégué en remplacement d'un élu décédé.

Le 20 octobre 2023, le Sous-Préfet de Béziers a informé la Commune qu'au regard de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-503 du 25 avril 2019 définissant la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la Commune de Vendres, le mandat des membres vient à expiration.

Dès lors, afin de pouvoir procéder au renouvellement de cette commission, il demande de bien vouloir désigner à nouveau 2 représentants de la Commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-503 en date du 25 avril 2019 définissant la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur la Commune de Vendres,

Vu la délibération n° 20/061820 en date du 18 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a désigné Monsieur Jean-Pierre PEREZ, en qualité de représentant titulaire et Monsieur Michel ROYO, en qualité de représentant suppléant,

Vu la délibération n° 20/120306 en date du 3 décembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a désigné Monsieur Yannick FACQUEUR en qualité de représentant suppléant, suite au décès de Michel ROYO,

Considérant que le mandat de ces membres vient à expiration et qu'il convient de procéder à la désignation de 2 nouveaux membres,

Considérant la candidature de Monsieur Jean-Pierre PEREZ en qualité de représentant titulaire et celle de Monsieur Yannick FACQUEUR en qualité de représentant suppléant,

Désigne:

- M. Jean-Pierre PEREZ (titulaire)
- M. Yannick FACQUEUR (suppléant)

pour représenter la Commune au sein de la Commission de Suivi de Site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SITOM du Littoral.

Vote pour à l'unanimité

3. Autorisation signature convention SDEM/ Ecole Municipale de Musique de Vendres – DCM n° 23/120702

Monsieur le Maire :

- Informe le Conseil Municipal que le Conseil d'Administration du Service Public Administratif et Culturel, dans sa séance du 9 Novembre 2023 a pris la décision de soumettre à sa signature, la convention établie entre la Commune de VENDRES -Ecole Municipale de Musique- et le Département de l'Hérault - SDEM (Schéma Départemental d'Enseignement Musical) ;

- Rappelle que cette convention engage le Département à verser une aide financière d'un montant de 6 000,00 euros à l'école de musique et à l'accompagner dans la mise en œuvre du projet d'établissement et des projets pédagogiques, et que l'école de musique s'engage, en contre partie, pour l'année scolaire 2023-2024 :

- à développer un enseignement musical prenant appui sur les préconisations du SOP - Schéma National d'Orientation Pédagogique-et du projet pluriannuel 2021-2025 Musique d'avril 2008 ;

- à participer à l'animation de réseau mise en place par les Ecoles de Musique de Proximité (EMP) et le Schéma Départemental d'Enseignement et des pratiques artistiques et musicales (SDEPAM).

Le Conseil Municipal, ouï les propos de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

Autorise celui-ci à signer, pour l'année scolaire 2023-2024, la convention devant être établie entre l'école municipale de musique et le SDEM 34.

Vote pour à l'unanimité

4. Autorisation signature Redevance Spéciale d'Elimination des Déchets avec la Communauté de Communes la Domitienne – DCM n° 23/120703

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par la collectivité afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers. La Commune a délégué cette compétence à la Communauté de Communes La Domitienne. De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne sont pas obligatoires, mais la Communauté de Communes peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la Redevance Spéciale.

La Domitienne a donc fait parvenir à la Commune un projet de convention ayant pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères ne provenant pas des ménages, ainsi que la facturation du service correspondant.

Il ajoute que la redevance spéciale s'applique à tous les producteurs de déchets de plus de 1 100 litres par semaine d'ordures ménagères qui ne sont pas issues des ménages et qui font appel à la Collectivité pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le coût de ce service, pour l'année 2024, sera facturé à la Commune 28 130, 74 € .

De plus, la Domitienne a établi un projet de règlement ayant pour objet de définir le cadre et les conditions d'application de la Redevance Spéciale, annexé à la convention.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer cette convention, ainsi que son annexe (règlement), qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 1 an.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le projet de convention établi par la Communauté de Communes La Domitienne, relative à la Redevance Spéciale d'Elimination des Déchets, définissant les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères ne provenant pas des ménages, ainsi que la facturation du service correspondant.

Vu le projet de règlement annexé à cette convention ayant pour objet de définir le cadre et les conditions d'application de la Redevance Spéciale ;

Considérant que la Communauté de Communes La Domitienne, ayant la compétence de l'enlèvement et de l'élimination des déchets ménagers, se propose d'assurer ceux des déchets non ménagers ;

Décide de lui confier cette dernière mission ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante à intervenir avec la Communauté de Communes La Domitienne, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de un an.

Autorise Monsieur le Maire à signer le règlement annexé à la présente convention.

Dit que la dépense correspondante sera prévue au Budget Prévisionnel 2024.

Vote pour à l'unanimité

5. Autorisation signature convention de concession pour l'enlèvement de véhicules gênants ou en état d'épave et mise en fourrière avec la SARL AACCR CARLES – DCM n° 23/120704

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, il a obligation, en vertu de l'article L 2212.2 1^{er} Alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, de faire procéder à l'enlèvement et la garde des épaves ou véhicules dont la circulation ou le stationnement sont en infraction aux dispositions du Code de la Route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et paysages classés, la conservation ou l'utilisation normales des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun.

Il ajoute que les épaves sur le domaine public communal considérées comme encombrants sont définis comme étant des véhicules ne pouvant plus être utilisés pour leur destination normale, le plus souvent démunis de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portière, ni moteur et qui ne sont plus juridiquement des véhicules. L'enlèvement se fait à la demande du Maire, des services de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale.

Enfin, il précise que les épaves sont considérées comme encombrants, sur tout domaine privé, lorsque le propriétaire du véhicule ou du terrain, après mise en demeure, ne s'est pas exécuté.

Afin de répondre à cette réglementation, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer une convention, pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction, avec la SARL AACCR CARLES, domiciliée à BEZIERS, Route de Narbonne et dont la gérant est Mme CARLES Carolyn.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

Vu l'article L. 2212.2 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'obligation qui est faite au Maire de faire procéder à l'enlèvement d'épaves, en cas de désistement par le propriétaire,

Vu le projet de convention établi par la SARL AACCR CARLES, qui détermine les conditions d'enlèvement et de garde des épaves ou véhicules dont la circulation ou le stationnement sont en infraction aux dispositions du Code de la Route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et paysages classés, la conservation ou l'utilisation normales des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun,

Approuve ce projet de convention,

Autorise Monsieur le Maire, à signer cette dernière, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Vote pour à l'unanimité

6. Autorisation signature convention de servitude avec Enedis – Parcelle AH 179 – DCM n° 23/120705

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société Enedis doit installer deux canalisations électriques souterraines en tréfonds de la parcelle section AH numéro 179, située lieu-dit Montpenery, et propriété de la commune.

A cet effet, Enedis demande l'établissement d'une convention de servitudes pour installer à demeure deux canalisations électriques souterraines comprenant chacune 1 câble haute tension, dans une bande de terre de 3 mètres de large, sur une longueur totale d'environ de 10 mètres.

Ces canalisations feront partie intégrante du réseau électrique de distribution publique, étant ici précisé que le tracé des dites canalisations souterraines est matérialisé sur le plan demeuré ci-annexé.

Cette convention de servitudes est consentie par la Commune de VENDRES à titre gratuit, et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués. Le libre accès aux canalisations est également accordé à la société Enedis pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- ▶ d'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds au profit d'Enedis, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur la parcelle cadastrées section AH 179 ?
- ▶ de l'autoriser à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec la société Enedis,
- ▶ de l'autoriser à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée AH 179

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Considérant la nécessité de constituer au profit de la société Enedis d'une servitude de deux canalisations électriques souterraines sur la parcelle cadastrée section AH 179,

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués,

Approuve la constitution d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds au profit d'Enedis, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur la parcelle cadastrée section AH 179,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec la société Enedis,

Autorise Monsieur le Maire à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle AH 179.

Vote pour à l'unanimité

7. Autorisation signature convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de véhicules électriques, hybrides, hybrides rechargeables et pour la mise en place d'un service de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge sur le domaine privé de la Commune – DCM n° 23/120706

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par décision du Comité Syndical en date du 6 octobre 2023, Hérault Energies propose à la Commune d'adhérer à un groupement de commandes relatif à :

- L'acquisition de véhicules neufs et/ou d'occasion électriques, hybrides, hybrides rechargeables,
- La mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules (IRV) électriques ou hybrides rechargeables sur les domaines privés des collectivités.

Monsieur le Maire précise que des frais de fonctionnement d'un montant de 50 € sont générés dès l'adhésion de la Commune à ce groupement de commandes.

De plus, des frais de fonctionnement relatifs à la contractualisation des accords-cadres et :ou marchés sont également prévus, à hauteur de :

- 20 € par véhicule léger ou utilitaire commandé sur la base d'une facturation annuelle avec un plafond de 1 000 € / an,
- 30 € par acquisition de borne de recharge commandée sur la base d'une facturation annuelle avec un plafond de 1 000 € / an,
- Gratuité pour le service de maintenance des bornes de recharge privées.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Considérant qu'il appartient à la Commune de délibérer pour adhérer à ce groupement de commandes et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec Hérault Energies,

Vu le projet de convention établi par Hérault Energies relative au groupement de commande pour l'acquisition de véhicules neufs et/ou d'occasion électriques, hybrides, hybrides rechargeables et pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules (IRV) électriques ou hybrides rechargeables sur les domaines privés des collectivités,

Approuve l'adhésion de la Commune à ce groupement de commandes,

Autorise Monsieur le Maire à signer avec Hérault Energies la convention correspondante dont la durée est illimitée, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Vote pour à l'unanimité

8. Scolarisation des enfants dans les établissements privés du 1^{er} degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale : montant forfait scolaire – DCM n° 23/120707

Monsieur le Maire explique qu'au printemps 2021, la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (M 2021-641 du 21 mai 2021), dans son article 6 a permis aux communes de résidence des enfants scolarisés de participer à cette transmission.

« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2 0 de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. » (JORF n o 0119 du 23 mai 2021).

L'école primaire Calandreta Los Falabreguiers de Béziers accueille des élèves originaires de la Commune de Vendres et l'établissement scolaire sollicite le versement du forfait scolaire pour ces enfants.

Selon l'annexe de la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, le calcul de ce montant se base sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques.

Considérant ces dispositions, et le fait que ces écoles sont fusionnées au sein d'un groupe scolaire unique à Vendres, Monsieur le Maire propose de fixer la participation correspondant au montant moyen des frais de scolarité des enfants à 500 € pour tout enfant scolarisé en maternelle ou en élémentaire.

Monsieur le Maire ajoute que cette participation sera soumise à la transmission préalable du certificat de scolarité de chaque enfant concerné.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

Vu l'article L.442-5-1 du Code de l'Education qui prévoit que « la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale »,

Approuve le versement d'une participation d'un montant de 500 € correspondant au montant des frais de scolarité d'un élève de la Commune au groupe scolaire, participation destinée à l'école Calandreta Los Falabreguiers de Béziers, dispensant un enseignement de la langue occitane, et qui accueille des élèves de la Commune.

Dit que cette participation sera multipliée par le nombre d'élèves scolarisé à chaque rentrée scolaire au sein de cette école, et plus généralement, auprès de chaque école dispensant l'enseignement d'une langue régionale dans le département et ayant des élèves vendrois scolarisés.

Dit que cette somme de 500 € par élève est arrêtée jusqu'à la fin du mandat électoral en cours.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une proposition qui peut être refusée, auquel cas il faudra délibérer à nouveau.

Vote pour à l'unanimité

B – FINANCES COMMUNALES

9. Décision modificative n° 1 - Virement de crédits n° 1 : Solidarité avec les populations Marocaine et Libyenne.- DCM n° 23/120708

Vu l'article L 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'urgence de la situation,

Face aux situations de crise qui ont frappé le Maroc et la Libye, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir les populations touchées. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisés pour accompagner les populations soumises à ces situations de guerre et d'inondations.

Sensibles aux drames humains provoqués par ces catastrophes, la commune de Vendres tient à apporter son soutien et sa solidarité aux peuples marocain et libyen.

La commune de Vendres souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de soutenir les victimes du séisme et de la tempête Daniel dans la mesure des capacités de la collectivité, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 € par habitant pour le Maroc et 1€ par habitant pour la Lybie
 - Au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) activé par le Centre de crise et de soutien du MEAE, auprès du service recettes de la DSFIPE en lui faisant parvenir par courriel (dsfipec.recettes chez dgfipec.finances.gouv.fr) ou voie postale (30 rue de Malville – BP 54007 – 44040 NANTES CEDEX 1) une copie de la délibération ayant décidé du versement du don, la date du versement et l'affectation des fonds, en l'espèce le Maroc ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide de faire un don d'un montant de 1 euro par habitant pour le Maroc et 1 euro par habitant pour la Lybie, -2 806,00 € pour chacun-

- Au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) activé par le Centre de crise et de soutien du MEAE, auprès du service recettes de la DSFIPE en lui faisant parvenir par courriel (dsfipec.recettes chez dgfipec.finances.gouv.fr) ou voie postale (30 rue de Malville – BP 54007 – 44040 NANTES CEDEX 1) une copie de la délibération ayant décidé du versement du don, la date du versement et l'affectation des fonds, en l'espèce le Maroc ;

Dit que cette subvention n'ayant pas été prévue lors de l'élaboration du Budget Primitif, **un virement de crédit d'un montant de 5 612,00 euros sera effectué de l'article 60612 *Energie - Electricité* suffisamment approvisionné, à l'article 65748 *Subventions de fonctionnement - autres personnes de droit privé***

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,
Vote pour à l'unanimité

10. Décision modificative n° 2– Augmentation de crédits : - Amortissements et Echange de parcelles AM 1027 AN 744 - DCM n° 23/120709

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29/09/2022 ayant défini, lors du passage à la nomenclature M57, les modalités de gestion des amortissements : amortissement des véhicules sur une durée de 7 ans au prorata temporis ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30/03/2023 ayant défini les modalités d'amortissement des subventions et notamment des aides à l'acquisition de vélos à assistance électrique et aides à la rénovation de façades sur des durées respectives de 3 ans et 4 ans, précisant le calcul de l'annuité en fin d'exercice après versement de toutes les aides ;

Considérant l'acquisition d'un véhicule de marque ISUZU pour un montant de 35 280,00 € T.T.C. payé par mandat n° 930 du 13/06/2023 – à amortir sur 7 ans (84 mois) dont 6 mois X 420 € soit **annuité 2023 : 2 520,00 €**

Considérant le mandatement sur l'exercice 2023 de 1 129,20 € au titre de l'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique au compte 20421, **soit annuité 2023 : 376,40 €** et de 633,60 € au titre de l'aide à la rénovation de façade au compte 20422, **soit annuité 2023 : 158,30 €**.

Décide :

- l'inscription en Recettes d'investissement au chapitre 040 et en Dépenses de fonctionnement au chapitre 042 de la somme de 3 054,70 €, répartis comme suit :

	RI 040		DF 042
28182 Matériel de transport €	2 520,00 €	681 Dotation aux amortissements	3 054,70
280421 Biens mobiliers matériels et études	376,40 €		
280422 Bâtiments et installations	158,30 €		
	-----		-----
	3 054,70 €		3 054,70 €

Ainsi que l'inscription en Recettes de fonctionnement au compte 70388 et en Dépenses d'Investissement au compte 2188 de la somme de 3 054,70 €, répartis comme suit :

RF	DI
70388 Autres redevances et recettes diverses	2188 Autres
3 054,70 €	3 054,70 €

afin de permettre les écritures de régularisation comptable afférentes aux éléments susvisés.

Vote pour à l'unanimité

11. Amortissement aides vélos électriques et façades – subventions d'équipement versées *Point retiré de l'ordre du jour*

12. Remboursement vidange fosses Chichoulet Plage – DCM n° 23/120710

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Décide de faire procéder au remboursement de frais de vidanges de fosses facturés

- à la SARL SUN BEACH pour l'exploitation de la concession de plage « Chichoulet Plage » durant la saison estivale 2022 qui s'élèvent à 10 413,50 € (dix mille quatre cent treize euros cinquante centimes)

Vote pour à l'unanimité

13. Remboursement achat Maître Nageur Sauveteur – DCM n° 23/120711

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que durant la dernière saison estivale, Monsieur Stéphane MOURION, Maître Nageur Sauveteur a dû procéder à l'acquisition en urgence d'un

cadenas pour la barrière d'accès à la plage ; les bureaux de la mairie n'étant pas ouverts à ce moment là il n'a pu faire établir de bon de commande et a donc effectué lui-même la dépense.

Le Conseil Municipal, ouï les propos de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Autorise le remboursement de la somme de 35,90 € (trente cinq euros quatre vingt dix centimes) à Monsieur Stéphane MOURION et ordonne l'établissement du mandat correspondant.

Vote pour à l'unanimité

14. Remboursement frais au Maire– billets de train délégation jumelage Vendres/Harnes – DCM n° 23/120712

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le paiement lié à l'acquisition des billets de train pour la délégation ayant effectué le déplacement à Harnes, commune jumelée avec Vendres, n'étant pas accepté par mandat administratif, Monsieur le Maire a dû effectuer lui-même la dépense.

Le Conseil Municipal, ouï les propos de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Autorise, à l'unanimité (moins la voix de l'intéressé), le remboursement de la somme de 1 208,60 € (mille deux cent huit euros soixante centimes) à Monsieur Jean-Pierre PEREZ, Maire et ordonne l'établissement du mandat correspondant.

Vote pour à l'unanimité, moins la voix de Monsieur le Maire qui ne prend pas part au vote

15. Demande de subvention à la Région Occitanie dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'intérêt « La Région vous protège »

Point retiré de l'ordre du jour

C -PERSONNEL MUNICIPAL

16. Création poste agent contractuel au service Technique - DCM n° 23/120713

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 1° ;

Considérant l'accroissement temporaire d'activités au sein du service technique ;

Décide de créer :

- un poste d'Adjoint Technique contractuel à temps complet du 7 décembre 2023 au 29 février 2024, rémunéré sur la base de l'Indice Brut 367, Majoré 361, correspondant au 1^{er} échelon de l'échelle C1,
- un poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe contractuel à temps non complet, à raison de 4 heures hebdomadaires, du 1^{er} janvier au 31 juillet 2024, rémunéré sur la base de l'indice Brut 558, Majoré 473, correspondant au 10^{ème} échelon de l'échelle C3. Ce poste aura comme mission principale le transport d'enfants dans le cadre de l'activité « piscine », pour les sorties scolaires, ALSH et camps d'ados.

Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants.

Dit que la dépense correspondante est prévue à l'article 6413 – personnel non titulaire, au Budget Primitif de la commune.

Vote pour à l'unanimité

17. Recrutement agents recenseurs – Recensement de la population 2024 – DCM n° 23/120714

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement de la population de 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié, relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Considérant que la collecte se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024 et que la formation des agents recenseurs débutera le 3 janvier 2024 ;

Considérant l'étendue de la commune et son découpage en 7 districts différents ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide de créer 7 postes d'agents recenseurs non titulaires pour une période allant du 3 janvier au 17 février 2024.

Décide de déterminer la rémunération de la façon suivante :

* Forfait formation et tournée de reconnaissance : 150 €/agent

* Rémunération aux bulletins collectés :

	Collecte papier	Collecte via internet
Bulletin Individuel	1,35 €	1,45 €
Feuille de logement	1,25 €	1,30 €

* Remboursement des frais de déplacement selon les kilomètres parcourus.

Décide qu'en cas de nomination d'un agent de la collectivité, l'agent remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles et sera rémunéré dans le cadre des heures supplémentaires ou complémentaires.

Autorise Monsieur le Maire à signer les arrêtés correspondants.

Dit que la dépense correspondante sera prévue au Budget Primitif 2024.

Vote pour à l'unanimité

18. Prime pouvoir d'achat – DCM n° 23/120715

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisé ;

Considérant qu'il appartient également au conseil d'administration de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Décide:

- D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics éligibles selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) et de la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées dans la limite du plafond d'exonération.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) ci-dessus.

Le montant de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800,00 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700,00 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600,00 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500,00 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400,00 €

VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350,00 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300,00 €

Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la collectivité appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée :

- par la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
 - ou par chaque collectivité territoriale ou établissement public lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.
- Elle sera versée en une seule fois au mois de janvier 2024.

Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Autorise Monsieur le Maire à signer les arrêtés individuels conformément aux modalités définies par la présente délibération.

Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la Commune.

Vote pour à l'unanimité

19. Autorisation signature convention de mise en place d'un service commun service prévention avec la Communauté de Communes la Domitienne -DCM n° 23/120716

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté de Communes la Domitienne propose une mutualisation relative au service commun de prévention, à l'ensemble des communes membres.

Ce service commun proposera des formations de Sauveteur Secouriste au Travail, dispensées par son conseiller de formation.

Considérant qu'il appartient à la Commune de délibérer pour adhérer à ce service commun et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec La Domitienne ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu la convention établie par la Communauté de Communes La Domitienne,

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vote pour à l'unanimité

D – URBANISME

20. Lotissement les Terrasses de Castelnau : Approbation règlement d'attribution des lots réservés aux primo-accédants – DCM n° 23/120717

Monsieur le Maire rappelle le projet de construction d'un lotissement, "Les Terrasses de Castelnau", entre le groupe scolaire Lucie-Aubrac et le cimetière neuf.

Il rappelle également que dans le cadre du permis d'aménager déposé et obtenu par le groupement d'aménageurs BSM, 10 lots sont réservés à des primo-accédants.

Même si les terrains concernés sont destinés à être acquis dans un futur proche par BSM (une promesse d'achat est en cours), BSM a accepté que la commune soit maître du choix des futurs titulaires de ces 10 lots.

Afin de départager les candidats, un règlement d'attribution des lots a été rédigé, qu'il convient aujourd'hui d'approuver.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

Vu le projet de règlement;

Autorise Monsieur le Maire, à signer le projet de règlement d'attribution des lots destinés aux primo-accédants sur le lotissement "Les Terrasses de Castelnau".

M. le Maire précise que des maisons-type seront proposées, deux ou trois modèles certainement. Les personnes retenues pourront ainsi se loger à Vendres à moindre coût.

Vote pour à l'unanimité

21. Engagement de la Commune dans la réalisation d'un schéma d'aménagement de la plage – DCM n° 23/120718

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, lors de sa séance du 1er avril 2021, l'Assemblée a décidé à l'unanimité, par délibération n°21/040101, d'exercer son droit de priorité pour l'attribution de la concession de la plage de Vendres, qui arrivait à expiration au 31 décembre 2022.

Il rappelle également que, dans les six mois suivant cette décision, la collectivité avait l'obligation de déposer un dossier de candidature auprès des Services de l'Etat, ce qui a été fait le 30 novembre 2021.

Ce dossier ne respectant volontairement pas la demande des Services de l'Etat de se conformer à l'article R121-5 du Code de l'Urbanisme, qui régit la présence des plagistes sur la plage de Vendres, du fait du classement de celle-ci en Espaces Remarquables et Caractéristiques, il n'a pas été instruit par la DDTM.

En effet, tous les maires du littoral héraultais contestent ce classement sur leur commune et demandent une réforme du Code de l'Urbanisme.

Parallèlement, le 1er Ministre Jean Castex, face à la fronde des maires, a diligenté une délégation ministérielle chargée d'étudier la situation.

En attendant la remise du rapport final, la commune avait obtenu une dérogation pour la saison estivale 2023, permettant ainsi aux plagistes de s'installer.

Finalement, le rapport dit "rapport Leleu" du nom de son rédacteur, a été rendu public en février 2023; il a autorisé la commune de Vendres à obtenir une dérogation au classement de sa plage en Espaces Remarquables et Caractéristiques, permettant l'installation des plagistes, sous réserve de déposer un Schéma d'Aménagement de plage dont la validation devra être obtenue par décret en Conseil d'Etat.

Compte-tenu de la lourdeur de cette procédure (estimée à environ 2 ans) et de sa complexité, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, dans sa séance du 7 septembre 2023, a demandé le renouvellement de la prorogation de la délégation de service public pour la saison estivale 2024.

Monsieur le Maire explique toutefois à l'Assemblée que le Schéma d'Aménagement de la plage doit être lancé rapidement, avec pour objectifs la préservation de notre littoral tout en offrant des services de qualité aux usagers de la plage.

Pour parvenir à le rédiger, une première réunion d'intentions a eu lieu le 5 octobre 2023 en mairie, en présence de la DDTM, du CEREMA, du CAUE et de l'EID.

Cette réunion a été l'occasion de présenter l'historique des concessions de plage depuis le début des années 80, les besoins de la commune et ses intentions quant à la gestion de son littoral. Il a été demandé un accompagnement lors de cette réunion, la commune n'ayant pas les moyens financiers et humains pour la mener à bien.

Dès lors, le CEREMA a promis de transmettre d'ici la fin de l'année 2023 une proposition technique et financière traduisant notre besoin. Elle comprendra notamment la définition de l'étape "zéro" de la démarche, à savoir, la formulation des intentions et des objectifs du Schéma, la définition de l'organisation et du contenu du Schéma (thématiques, compétences, calendrier, délais) et la définition du périmètre du projet. La proposition établira le rôle de chaque partenaire.

Monsieur le Maire propose d'engager officiellement la commune dans la démarche de réalisation de ce Schéma, à la fois valorisante et sécurisante pour l'avenir de notre plage.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

Engage la commune dans la démarche de réalisation d'un Schéma d'Aménagement de sa plage;

Demande le soutien technique et financier de l'ensemble des partenaires institutionnels capables de mobiliser leurs ressources pour aider la Commune dans ce projet: DDTM, CEREMA, CAUE, EID, etc.

M. le Maire informe l'assemblée que nous avons obtenu une dérogation pour 2024, il n'y aura pas d'année blanche. C'est une bonne nouvelle. Parallèlement, il faut travailler avec les services de l'Etat pour mettre en place ce Schéma.

Vote pour à l'unanimité

22. Cession parcelle Vignes Grandes (au sud de la parcelle Lynx) – DCM n° 23/120719

Monsieur le Maire explique que la société LYNX Promotion, future propriétaire des parcelles cadastrées AP 489 et 495, nouvellement cadastrées AP 1228, AP 1229 et AP 1232, appartenant à ce jour à la SCI Bora Bora, a saisi DGEMA, cabinet de géomètres-experts, en vue de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété des parcelles AP 1229 et 1232, en théorie séparées de la parcelle AP 633 appartenant à M. PLANAS Guillaume, par de la voirie communale.

En effet, la voirie est aujourd'hui inexistante et ce, depuis des années.

L'objectif est de régulariser la situation en connaissant de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limite communs d'une part, et, d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'ancienne assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu.

Dans le cadre de cette procédure, il explique que le géomètre Julien GIRARD doit dresser procès-verbal concourant à cette délimitation.

Monsieur le Maire, par arrêté municipal, précisera alors la limite de fait de l'ouvrage public routier, ainsi que la limite foncière de propriété.

Dès lors, le géomètre Julien GIRARD établira un projet de division, sous la forme d'un document provisoire en attente des nouveaux numéros cadastraux.

Monsieur le Maire explique qu'il est envisagé de rétrocéder cette nouvelle parcelle cadastrée pour mettre fin à cette situation irrégulière.

Cela nécessitera de prévoir une régularisation foncière par acte notarié, comme cela sera précisé dans l'arrêté municipal susvisé.

Monsieur le Maire explique que cette régularisation foncière ne pourra avoir lieu qu'après déclassement et désaffectation du lot provisoire concerné (ou de la parcelle nouvellement cadastrée si les références sont connues) et qu'il est possible de réaliser concomitamment ces deux procédures.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil municipal, notamment en matière de conservation et d'administration des propriétés de la commune et de passation des baux des biens;

Vu l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui précise que le domaine public d'une personne publique est constitué de ses biens qui sont affectés à l'usage direct du public ou à un service public;

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui précise que « Un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. »;

Considérant que la parcelle en cours de numérotation, anciennement voirie, n'est plus utilisée par le public;

Constate la désaffectation, du domaine public de la commune, de cette parcelle située entre la future propriété de la société LYNX Promotion et celle plus au sud (cadastrée AP 633), appartenant à M. PLANAS Guillaume, en ce qu'elle n'est plus affectée à l'usage public;

Approuve le déclassement et l'intégration au domaine privé de la commune, conformément au plan ci-annexé, de cette parcelle;

Autorise Monsieur le Maire à négocier avec les voisins, à savoir M. PLANAS et LYNX promotion, pour céder cette parcelle à l'un d'entre eux s'il le souhaite;

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et l'acte notarié de vente de ce lot.

Cette parcelle regroupe plusieurs lots qui viennent d'être achetés, elle était occupée par un stockage de pneus, face à la parcelle "Planas".

Vote pour à l'unanimité

23. Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables – DCM n° 23/120720

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le Conseil Municipal,

- après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultables en mairie et sur le site internet de la commune du 29 novembre 2023 à ce jour);
 - après avoir constaté qu'aucune remarque ou observation n'a été formulée par le public dans ce cadre voir bilan de la consultation, annexe 2;
 - après information de la Communauté de communes La Domitienne dont il est membre,
 - en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,
- et après en avoir délibéré,

Décide :

- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints.
- de notifier ces propositions au référent préfectoral unique de l'Hérault et ampliation à la Communauté de communes La Domitienne et à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale du SCOT Biterrois.

Annexe 1 à la délibération du 7 Décembre 2023 du conseil municipal de VENDRES identifiant des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023

Identification des zones d'accélération
Energie renouvelable proposée: photovoltaïque

Identification de la Zone (lieu(x)-dit(s))	Références cadastrales des parcelles	Contenance de la zone (ha)	Nature
ISDND de VENDRES			
Lieu-dit "Jas de vaches"	ZC 165	6 730 m ²	Zones Nd et Ndi du PLU
	ZC 167	16 165 m ²	
	ZC 164	13 675 m ²	
	ZC 163	5 580 m ²	
	ZC 162	10 970 m ²	
	ZC 161	7 075 m ²	
	ZC 168	4 115 m ²	
	ZC 169	9 430 m ²	
	ZC 154	12 050 m ²	
	ZC 151	19 245 m ²	
	ZC 152	46 190 m ²	
	ZC 153	14 160 m ²	
Place du marché + aire de stationnement	AY 181	33 092 m ²	Zone NEi Ci du PLU
Lieu-dit Les Sablons			
Port du Chichoulet	BC 304	13 645 m ²	Zone UP, UPi du PLU
Lieu-dit Chichoulet	BC 293	1 000 m ²	
	BC 292	644 m ²	
	BC 294	1 500 m ²	
	BC 295	1 000 m ²	

Annexe 2 à la délibération du 7 Décembre 2023 du conseil municipal de VENDRES identifiant des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023

Bilan de la concertation

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune a été mise en œuvre sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi de leurs ouvrages connexes.

Le présent document rappelle les modalités de concertation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations aux suites données.

Modalités de consultation

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée :

- par voie électronique du 29 novembre au 7 décembre 2023 inclus (soit 9 jours) ;
- et
- par consultation du dossier aux heures d'ouverture de la mairie, du 29 novembre au 7 décembre 2023 inclus durant 9 jours.

Le public était invité à donner son avis, ses observations :

- via le site internet www.vendres.com
- sur le registre déposé en mairie de VENDRES.

Avis recueillis

Dans le cadre de la concertation, zéro avis ont été déposés :

- ☐ ...0... (nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre)
- ☐ ...0... (nombre de personnes et de contribution reçues via la consultation électronique)

Avis portant sur le thème suivant	Identification		Avis favorable		Avis défavorable	
	de(s) (la) Zone(s) (lieu(x)-dit(s))	Nombre	Motif	Nombre	Motif	Nombre

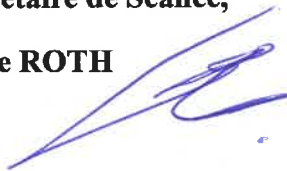
néant.

Ces zones sont : le SITOM, le marché saisonnier, le parking du port du Chichoulet (derrière les guinguettes)

E - QUESTIONS DIVERSES

12. **Questions orales relatives à la coopération intercommunale** – Sans objet
13. **Questions orales** – Sans objet
14. **Informations diverses** - Sans objet

La secrétaire de Séance,
Yolande ROTH



LE MAIRE,
J.P. PEREZ





Mairie de VENDRES